



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère de la justice



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
(C.F.J)**



SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Sujet:

L'action publique

Présenté par
Khadidiatou BA

Sous la direction de
Madame Aissatou Diallo BA
Magistrat, Directrice
Adjointe du CFJ

DEDICACES

Après avoir rendu grâce au Tout Puissant, je dédie ce travail :

- A mon père qui a tout fait pour moi, ses conseils et son soutien m'ont été bénéfique ;
- A ma mère qui nous a très tôt quittés : que Dieu l'accueille en son sein paradie ;
- A mes frères et sœurs pour leur soutien et leurs conseils ;
- A mes amis Dambo, Daouda Diaw, Youssou Mbaye, Babacar, Thiaba, Coumba Ndiaye, Mame Astou, Boubacar Diakhaté, Fadji, Habib Diop, Mountaga Sall, Lala, Soda, docteur Thioune ;
- A mon oncle et promotionnaire Oumar Kalidou Ndiaye et sa femme pour leur soutien ;
- Aux élèves greffiers de la promotion de 2006 ;
- A toutes les personnes qui contribue à ma formation tout au long de mon cursus scolaire.

REMERCIEMENTS

Par ces mots qui ne sauraient refléter la profondeur de mes sentiments, je remercie tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cette modeste œuvre. Je veux citer :

- Mon encadreur Madame Aissatou Diallo Bâ, magistrat, directrice adjointe du CFJ ;
- Tout le personnel du tribunal de Saint-Louis où j'ai effectué mon stage et plus particulièrement Maître Sonko pour leur disponibilité et la qualité de leur encadrement ;
- Babacar Guèye, auditeur de justice de la promotion 2006 pour son soutien pédagogique et moral ;
- Maîtres Abdoul Abass Sy, greffier à la Cour d'appel de Dakar pour son appui pédagogique et matériel ;
- Monsieur Alioune Ndao, avocat général à la Cour d'appel de Dakar pour son apport pédagogique ;
- Maîtres Fatou Niang Diouf, Senghor, Khady Fall, Pape Mamour Kébé et Coumba Konté, tous greffiers au palais de justice de Dakar ;
- Les formateurs de la promotion 2006 ;
- Tout le personnel du CFJ.

Sommaire

Première partie : Mise en œuvre de l'action publique

Chapitre I : Les parties à l'action publique

Section I : Les demandeurs à l'action publique

Section II : Les défendeurs à l'action publique

Chapitre II : Le déclenchement et l'exercice de l'action publique

Section I : Le déclenchement de l'action publique

Section II : L'exercice de l'action publique

Deuxième partie : L'extinction de l'action publique

Chapitre I : L'extinction anticipée de l'action publique

Section I : L'évènement naturel éteignant l'action publique : le décès du délinquant

Section II : Les manifestations de volonté éteignant l'action publique

Chapitre II : L'extinction normale de l'action publique

Section I : La prescription

Section II : La chose jugée

INTRODUCTION

Pour qu'une infraction pénale soit punie, il faut dans un système judiciaire qu'une juridiction répressive en soit saisie, c'est-à-dire qu'une action en justice soit exercée à son propos. L'infraction donne par conséquent naissance à une action exercée au nom de la société et tendant au prononcé d'une sanction pénale : c'est l'action publique.

Elle est organisée par la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (CPP). A cette loi, viennent s'ajouter d'autres textes. Ainsi, on peut retrouver des dispositions concernant l'action publique dans des lois telles que la loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune, la loi n°83-71 du 23 juin 1983 portant Code de l'hygiène, le Code des douanes, la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des impôts , le Code de justice militaire, la loi n°81-13 du 04 mars 1981 portant code de l'eau, la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement etc...

L'action publique a fait l'objet de nombreuses définitions. Du point de vue textuel, elle est organisée par les articles 1 à 10 du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 1 dudit texte l'action publique est définie comme étant l'action pour l'application d'une peine. Au niveau de la doctrine, plusieurs auteurs ont tenté de la définir. Parmi ceux-ci figure R.Garraut qui parle de l'action publique comme étant « le recours à l'autorité judiciaire exercé, au nom et dans l'intérêt de la société, pour arriver à la constatation du fait punissable, à la démonstration de la culpabilité de l'auteur et à l'application des peines établies par la loi ». Jean Pradel abonde dans le même sens en qualifiant l'action publique d'action exercée par

le Ministère public, au nom de la société et tendant au prononcé d'une sanction pénale. Du point de vue jurisprudentielle, la cour de cassation française, dans un arrêt de la chambre criminelle du 12 décembre 1972, élabore les conditions d'existence de l'action publique en ces termes « l'action publique pour l'application des peines ne peut être valablement exercée qu'autant que le fait poursuivi est qualifié crime, délit ou contravention par une disposition de la loi pénale ».

Pour mieux cerner la notion d'action publique, il est nécessaire de la comparer à celle voisine, l'action civile. La distinction entre ces deux notions est traditionnelle. Elle apparaît dès l'ordonnance des Villers-Cotterêts de 1539¹ et s'affirme avec celle de 1670. Les codes de brumaire An IV² et de 1808 reprennent la distinction en des termes que celui de 1959 ne modifia qu'à peine. En effet, bien qu'elles résultent du même fait matériel, qu'est l'infraction, elles ont cependant une cause juridique différente. L'action publique naît du délit envisagé comme apportant un trouble à l'ordre social. L'action civile naît du délit considéré dans les rapports privés comme un fait dommageable. Aussi, ces deux actions n'ont pas le même objet. L'une tend à l'application d'une peine et l'autre à la réparation du préjudice causé. Elles appartiennent à des personnes différentes : l'action publique à la société qui en délègue l'exercice aux magistrats du parquet et à certains fonctionnaires ; l'action civile appartient à la personne lésée au point de vue de sa propriété comme de son exercice. L'action publique peut être exercée seulement contre les auteurs et complices de l'infraction. L'action civile peut être exercée, en outre, contre les héritiers et contre les personnes déclarées civilement responsables.

¹ Intitulé « ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finances », cette ordonnance prise par François Ier limite la justice ecclésiastique aux causes purement religieuses, instaure de nouvelles règles pour la procédure pénale, désormais écrites et secrètes, crée l'état civil et instaure l'emploi du français obligatoire pour tous les actes administratifs.

² C'est une loi qui vise la suppression de la peine de mort et qui amnistie toutes les infractions relatives à la révolution, supprimant par la même occasion les actes posés pour la poursuite de ces infractions.

Les deux actions sont aussi différentes par leur mode d'extinction. L'amnistie, le décès laissent subsister l'action civile et éteignent l'action publique. Le préjudice privé eût-il disparu, fût-il compensé et au-delà par l'indemnité offerte, le trouble social subsiste toujours.

Néanmoins, l'origine commune de ces deux actions exerce une influence traditionnelle sur leurs relations. L'action publique et l'action civile sont unies par des liens intimes qui constituent une sorte d'interdépendance. L'action privée n'est pas de la compétence exclusive des tribunaux d'ordre civil. Elle peut être intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Aussi le procès pénal domine et absorbe le procès civil en ce sens d'abord que le tribunal civil doit surseoir à statuer sur l'action privée jusqu'à ce que le procès pénal ait été jugé ; en ce sens également que la chose jugée au criminel s'impose au civil et doit être respectée. Enfin, l'action civile est soumise dans certains cas à la même prescription que l'action publique.

L'étude de l'action publique revêt une importance capitale. Au plan théorique, ressort une abondance de textes épars applicables à l'action publique en raison de l'étendue de son domaine. Au plan pratique, l'action publique, en tant qu'action destinée à mettre en œuvre la répression, a pour objet la juste et équitable application de la loi pénale. En ce sens, elle permet la punition des atteintes portées à l'ordre social par l'organe de ces représentants qualifiés. Exercée par le Ministère public au nom de la société, l'action publique est donc l'objet principal du procès pénal.

Ainsi, conviendrait-il de s'interroger sur la manière d'appréhender l'action publique. Autrement dit, il s'agira de voir qui doit déclencher l'action publique ? Contre qui elle peut être dirigée ? Qui doit l'exercer et selon quelles modalités ? Et enfin quelles sont les causes qui peuvent paralyser l'exercice de l'action publique ?

Dans un système de tradition inquisitoire, l'accusation est publique, par conséquent le demandeur à l'action publique est tout naturellement le Ministère public, représentant de la société. Cette place prééminente ne doit pas faire oublier les autres acteurs possibles. Tout d'abord la victime, qui pourra jouer un rôle certain en engageant l'action civile devant les juridictions répressives. Enfin, certaines administrations peuvent engager des poursuites lorsqu'une infraction va léser les intérêts publics dont elles ont la charge. Ces administrations sont l'administration fiscale, celle des douanes, celle des eaux, forêts et chasse, celle de l'hygiène et celle de l'environnement. L'action de ces administrations est limitée. En effet, dans certaines hypothèses définies par les textes, elles se substituent au parquet alors que dans d'autres, elles ont un pouvoir concurrent au sien. Enfin, dans une troisième série de cas, l'action doit être conjointe pour être valablement engagée. La particularité de leur action est qu'il leur est loisible de transiger avec le délinquant et de se désister. L'action publique est dirigée contre les auteurs, co-auteurs et complices d'une infraction. Son exercice appartient principalement au Ministère public qui a le choix entre les procédés de flagrant délit, de la médiation pénale, de la citation directe ou de l'information judiciaire qu'il partage avec la partie lésée. Enfin, l'action publique s'éteint par la prescription, l'abrogation de la loi pénale, la mort du prévenu, l'amnistie et la chose jugée. A ces causes générales d'extinction de l'action publique, s'ajoute d'autres causes particulières qui dépendent de la victime notamment la transaction et le retrait de la plainte.

Au regard de ce qui précède, les points essentiels qui ressortent de cette étude sont d'une part la mise en œuvre de l'action publique (première partie) et d'autre part l'extinction de l'action publique (deuxième partie).

Première partie : Mise en œuvre de l'action publique

L'action publique apparaît aussitôt qu'une infraction est constituée. L'étude de la mise en œuvre de l'action publique requiert l'examen successif des sujets de l'action (chapitre I), du déclenchement et de l'exercice de cette action (chapitre II).

Chapitre I : Les parties à l'action publique

Il s'agit de voir dans cette partie les personnes qui peuvent mettre en mouvement l'action publique d'une part et les personnes contre qui cette action est exercée d'autre part.

Section I : Les demandeurs à l'action publique

Aux termes de l'article 1 du Code de Procédure pénale l'action publique est mise en mouvement par le Ministère public (paragraphe I), les administrations auxquelles la loi confie cette prérogative ainsi que la victime (paragraphe II).

Paragraphe I : Le Ministère public

Les magistrats auxquels la loi a confié l'exercice de l'action publique ne sont pas véritablement des juges mais les membres du ministère public, que l'on appelle aussi, pour les opposer aux juges ou magistrats du siège, les magistrats debout parce qu'ils se lèvent à l'audience pour présenter leurs réquisitions. Ils constituent auprès des juridictions répressives ce qu'on appelle le parquet, nom qui leur vient de ce que sous l'ancien régime, ils siégeaient sur le parquet de la salle d'audience comme les justiciables et les représentants de ceux-ci. Il s'agira de voir dans ce paragraphe l'organisation et les caractères du ministère public (A) ainsi que ses attributions (B).

A-L'organisation et les caractères du ministère public

1) L'organisation du ministère public

Le ministère public est un corps de magistrats recrutés de la même façon que les magistrats du siège. Les magistrats du parquet sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. A la différence des magistrats du siège qui sont inamovibles, les magistrats du parquet sont amovibles. Aux termes de l'article 6 alinéa 3 de la loi 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, les magistrats du parquet « peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du conseil supérieur de la magistrature ».

Selon les dispositions de l'article 24 du Code de Procédure pénale, le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive. La présence du ministère public devant toutes les juridictions répressives est indispensable, non pas seulement parce qu'il est partie principale au procès pénal mais aussi parce qu'il est partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives.

Auprès de chaque juridiction, qu'elle soit de droit commun ou d'exception, le ministère public est composé d'un ou plusieurs membres chargés de représenter la société.

Auprès du tribunal départemental, le ministère public est représenté par le délégué du Procureur de la République ou son adjoint. Cependant en l'absence de ce dernier, l'article 24 du Code de procédure pénale prévoit en son alinéa 2 que les

fonctions du ministère public soient assurées par le président de cette juridiction sous le contrôle direct du Procureur de la République.

Auprès du tribunal régional, le ministère public est représenté par le Procureur de la République en personne ou par ses substituts. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, il est remplacé, s'il n'a pas de substitut, par un délégué du Procureur de la République du ressort ou par un juge commis à cet effet par le président du tribunal régional sur sa proposition ou à défaut sur celle du Procureur général.

Près la Cour d'appel, la société est représentée par un Procureur général assisté de plusieurs avocats généraux et de substituts généraux. L'ensemble forme le parquet général.

Auprès de chaque Cour d'assises, le ministère public est un membre du parquet général près la Cour d'appel ou à défaut un membre du tribunal régional.

Auprès de la chambre correctionnelle de la Cour suprême, le ministère public est composé du Procureur général près la Cour suprême, d'un premier avocat général et d'avocats généraux près la Cour suprême. A la différence du parquet près les Cours d'appel et tribunaux, le parquet de la Cour suprême n'a pas à proprement parler l'exercice de l'action publique ; il est généralement partie jointe au pourvoi formé par les parties ou le ministère public, sauf dans les cas de pourvoi dans l'intérêt de la loi où il est demandeur.

S'agissant des juridictions d'exception, la Haute Cour de Justice emprunte son parquet à la Cour suprême et à la Cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le Procureur général près la Cour suprême et devant la

commission d'instruction de la Haute Cour par le Procureur général près la Cour d'appel.

Devant le tribunal militaire, le ministère public est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ou un de ses substituts lorsque l'infraction a été commise par un militaire dont le grade ne dépasse pas celui de capitaine. Au delà de ce grade, l'affaire est portée devant la Cour d'appel de Dakar où le ministère public est assuré par le Procureur général près ladite Cour ou un de ses avocats généraux.

Devant le tribunal pour enfants, l'article 570 du CPP prévoit que le ministère public est assuré par un substitut du Procureur de la République chargé, cumulativement avec ses fonctions, des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs.

La compétence territoriale du parquet est calquée sur celle de la juridiction à laquelle il est rattaché. Le parquet compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence de la personne soupçonnée, de son lieu d'arrestation, même opérée pour une autre cause.

2) Caractères du ministère public

Auprès des juridictions répressives, le ministère public est organisé suivant certaines règles qui confèrent aux magistrats qui le composent des caractères tout à fait particuliers, bien différents de ceux des magistrats du siège. Ces règles proviennent de ce que le ministère public est d'une part le représentant du pouvoir exécutif, d'où sa subordination hiérarchique, son indivisibilité et son indépendance par rapport aux juges et à la partie lésée et d'autre part, une partie principale et nécessaire au procès pénal, d'où son irrécusabilité. Toutefois sa responsabilité n'est

pas comparable à celle d'une partie, mais plutôt à celle d'un juge. .

Les magistrats du parquet sont subordonnés les uns aux autres. L'article 6 de la loi organique portant statut des magistrats prévoit que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur supérieur hiérarchique et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En effet, au sommet de la hiérarchie se trouve placé le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui, s'il n'appartient pas au parquet, a autorité sur ses membres et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions. Plus précisément, le Garde des Sceaux a autorité directe sur le Procureur général près la Cour suprême et sur les procureurs généraux près les Cours d'appel. Il peut donc définir par voie de circulaire une politique pénale, laquelle est destinée à assurer une application coordonnée et cohérente de la loi répressive. En outre, il peut, conformément à l'article 28 du CPP, dénoncer au Procureur général près la Cour d'appel les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Il ressort de ce texte que si le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut donner l'ordre de poursuivre, il ne peut en revanche ordonner le classement d'une affaire. Aux termes de l'article 29 du CPP, le Procureur général a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la Cour d'appel et a les mêmes prérogatives que celles tantôt reconnues au Ministre de la Justice. Il peut donner des ordres aux avocats généraux, à ses substituts ainsi qu'aux procureurs de la République qui exercent leurs fonctions dans son ressort. A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque Procureur de la République, un état des affaires de son ressort. Enfin, le Procureur de la République a autorité sur ses substituts et ses délégués. Selon l'article 38 du CPP, le Président du tribunal départemental est, lorsqu'il exerce les fonctions du ministère public, placé sous le contrôle du

Procureur de la République près le tribunal régional. Il faut remarquer que le législateur ne confère pas au Procureur général près la Cour suprême le pouvoir de donner des instructions aux autres parquets dans l'exercice des poursuites. Ce principe de la subordination hiérarchique connaît deux limites. La première résulte de ce que les procureurs généraux et les procureurs de la République sont investis d'un pouvoir propre. En vertu de ce pouvoir, ils peuvent poursuivre sans l'ordre ou même contre l'ordre de leurs supérieurs. Et la poursuite engagée sans instructions ou contrairement aux instructions reçues, est régulière et valable. La seconde limite tient au fait que si les subordonnés doivent dans leurs conclusions écrites se conformer aux ordres qu'ils ont reçus, ils peuvent à l'audience exposer leur sentiment personnel et formuler des réquisitions orales contraires à ces conclusions écrites. C'est ce qu'exprime l'adage « la plume est servie, mais la parole est libre ».

L'indivisibilité du ministère public signifie que chacun de ces magistrats représente le parquet tout entier. Poursuivant tous le même intérêt, ils sont interchangeables. Ils peuvent donc se remplacer les uns les autres dans le cours d'un procès, au stade de la poursuite, de l'instruction comme du jugement. Il en est autrement pour les magistrats du siège qui à l'occasion du jugement d'une affaire sont tenus de poursuivre leur office jusqu'au prononcé de la décision. Toutefois, l'indivisibilité du ministère public n'empêche pas un magistrat du parquet, devenu magistrat du siège, de juger une affaire à la poursuite de laquelle il n'a pris aucune part directe ou indirecte.

Le ministère public qui agit au nom de la société à laquelle l'infraction a porté atteinte, n'est pas un juge mais une partie au procès pénal. En conséquence, il ne peut être l'objet d'une récusation³. Un plaideur ne peut récuser son adversaire.

³ Procédure par laquelle le plaideur demande que tel magistrat s'abstienne de siéger parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard.

Le ministère public ne peut être condamné ni à des dommages et intérêts, ni aux dépens quelle que soit l'issue de son action. On dit qu'il est irresponsable. Son irresponsabilité n'est cependant pas absolue. En cas de dol, concussion⁴ ou faute lourde personnelle⁵, sa responsabilité civile peut être mise en jeu comme celle des magistrats du siège par la procédure dite de la prise à partie⁶.

Le ministère public dépend de l'exécutif mais il a une indépendance absolue par rapport aux juridictions d'instruction et de jugement. Les juges ne peuvent lui adresser ni des blâmes, ni des injonctions et surtout n'ont pas le droit de se saisir eux-mêmes d'une affaire pénale. Ils doivent attendre que le parquet ait exercé l'action publique.

B- Les attributions du ministère public

En matière répressive, le ministère public est chargé de rechercher et de constater les infractions. Pour mener à bien cette mission qui lui est dévolue, il dispose d'importants moyens d'information et d'action.

1) La poursuite des infractions

Le ministère public apprécie librement la suite à donner aux plaintes, dénonciations et enquêtes diverses. Cette prérogative qui lui est conférée trouve son fondement dans l'article 32 du CPP qui consacre le principe de l'opportunité des poursuites. Ce texte dispose que « le Procureur de la République reçoit les plaintes

⁴ Fait par une personne publique ou chargée d'une mission de service public, soit de recevoir, d'exiger ou d'ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, soit d'accorder une exonération ou franchise de ces droits en violation de la loi.

⁵ Faute manifestement grave engageant la responsabilité de son auteur.

⁶ C'est une procédure permettant en cas de déni de justice, de dol, de concussion ou de faute lourde professionnelle d'agir en responsabilité civile contre un magistrat.

et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». L'opportunité ne concerne que les poursuites et non l'exercice de l'action publique et le ministère public ne peut prendre une décision qu'après avoir procédé à l'examen de la légalité des poursuites. Ainsi, il est tenu par le principe général de légalité des crimes, des délits et de la procédure. Autrement dit, il ne peut pas poursuivre si les faits ne sont pas incriminés ou si l'action est prescrite. Il ne peut poursuivre davantage en présence d'une cause d'irresponsabilité. En revanche, l'opportunité des poursuites lui permet, alors que l'infraction est constituée, que l'action publique est recevable, que la responsabilité de la personne peut être valablement engagée, de poursuivre ou de ne pas donner suite. Ce choix laissé au parquet dans le déclenchement des poursuites se justifie à trois niveaux. D'abord, on a soutenu que lorsque l'infraction est légère, il vaut mieux éviter à son auteur le traumatisme que constitue la comparution devant une juridiction pénale. Ensuite, on a fait remarquer qu'il existe des situations où le silence est préférable à la poursuite. Enfin, on a reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'engager des poursuites lorsque le doute existe dans l'interprétation des faits et leur qualification.

Lorsque le ministère public décide de poursuivre, il va engager l'action publique par une décision juridictionnelle irrévocable. Cette décision n'a pas l'autorité de la chose jugée car elle n'aboutit pas forcément à la déclaration de culpabilité de la personne poursuivie. Par contre, lorsque le ministère public juge une poursuite inopportune, il peut décider de ne pas poursuivre. Cette décision se matérialise par un classement sans suite. Le classement sans suite n'est pas une décision juridictionnelle mais administrative. Contre elle, il n'existe pas de recours juridictionnel. Ensuite, la décision de classement sans suite n'a pas l'autorité de la chose jugée. Cela signifie que le ministère public peut revenir sur sa décision sans justification tant que la prescription n'est pas acquise. Enfin, cette décision peut être attaquée par la voie hiérarchique. Il peut aussi, préalablement à sa décision sur

l'action publique, procéder à une action de médiation entre l'auteur des faits et la victime. La médiation pénale est prévue par l'article 32 du CPP. Le recours à ce procédé suppose la réunion de deux conditions. D'abord, les parties doivent donner leur accord de se soumettre à la médiation. Aussi, cette mesure doit être susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal.

Si la médiation réussit, le parquet renoncera aux poursuites. Au contraire, en cas d'échec de la médiation, le ministère public appréciera alors l'opportunité d'engager les poursuites.

Le principe de l'opportunité des poursuites connaît des limites. La première est inhérente à l'organisation hiérarchique du parquet. Il en est ainsi en cas de poursuite à l'initiative directe du Procureur général des infractions commises par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et en cas de poursuite des infractions commises par les magistrats. La deuxième tient au fait que pour la poursuite de certaines infractions, le déclenchement de l'action publique est subordonné à une plainte préalable de la victime ou son représentant comme l'adultère, l'abandon de famille, les délits de presse, le détournement de mineur suivi de mariage. La troisième limite est liée à l'exigence de l'autorisation ou de l'ordre d'un organe ou d'une administration par exemple en cas d'infraction fiscale. Il en est ainsi en cas de poursuite des députés pendant la durée des sessions parlementaires qui nécessite l'autorisation de l'assemblée nationale en application de la règle de l'inviolabilité des parlementaires (article 61 de la constitution). La poursuite des militaires en application de la loi n° 94-44 du 18 mai 1994 portant code de justice militaire, ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur ordre de

poursuite des ministres de tutelle ou du Président de la République pour les Généraux. Le Procureur de la République ne peut poursuivre aucun candidat de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin pour des propos tenus ou des actes commis se rattachant à la compétition électorale (article L83 du code électoral). De même la poursuite des avocats nécessite l'information du bâtonnier selon l'article 55 de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats modifiée par la loi 87-30 du 28 décembre 1987. Enfin la Chambre d'accusation, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article 195 du CPP, peut ordonner d'office l'extension des poursuites à des infractions principales ou connexes résultant du dossier de la procédure dont il est saisi.

2) Les moyens du ministère public

Pour l'accomplissement de sa mission, le ministère public se présente comme étant le point de convergence de divers circuits d'information. Il peut être informé par la rumeur publique ou par la presse, mais surtout par les procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, par la plainte de la partie lésée ou par la dénonciation d'un tiers.

L'information du ministère public peut aussi provenir des renseignements fournis par les autorités publiques et les fonctionnaires. L'article 32 alinéa 2 du CPP impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. Cette information est facilitée à plusieurs niveaux. Aucune exigence de forme n'est prévue pour l'établissement des plaintes et dénonciations. Très souvent, elles sont

faites verbalement à un officier de police judiciaire qui dresse un procès verbal dit « de réception de plaintes ou de dénonciations » contresigné par le déclarant.

Il arrive des situations où la loi impose parfois la dénonciation. Tantôt, l'obligation pèse sur tout citoyen comme en cas de crime commis ou tenté, de sévices ou privations infligés à un mineur de 15 ans, d'actes de trahison ou d'espionnage et d'infanticide. Tantôt, l'obligation ne pèse que sur certaines personnes conformément à l'article 32 alinéa 2 du CPP. En application de ce texte, sont tenus d'agir les commissaires aux comptes des sociétés anonymes pour les faits délictueux découverts dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, aux termes de l'article 716 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, le commissaire aux comptes « révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».

Aussi, consécutivement à la création du délit de blanchiment de capitaux, le législateur a institué un système complexe d'information du parquet par les professionnels de la finance. En effet, il ressort de l'article 27 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 que le trésor public, la BCEAO, les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils effectuent des opérations financières et les autres assujettis visés à l'article 5, sont tenus de déclarer à la Cellule Nationale de Traitement des informations financières (CENTIF) les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux. Selon l'article 29 de ce texte, la CENTIF « transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République (...). Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles à l'exception de la déclaration de soupçon ».

En outre, le législateur donne parfois des faveurs au dénonciateur. Il peut lui accorder une excuse absolutoire ou atténuante par exemple pour les infractions à la sûreté de l'Etat, l'évasion d'un détenu, contrefaçon du Sceau de l'Etat etc... Enfin, les autorités de police sont tenues de transmettre sans délai au Procureur de la République les plaintes, dénonciations et procès verbaux et de l'avertir immédiatement de tout délit ou crime commis dans le ressort de sa juridiction.

Par ailleurs, le ministère public peut agir lui-même ou par l'intermédiaire des officiers de police judiciaires dont il dirige les activités dans le ressort de son tribunal. En tant que de besoin, il a, conformément à l'article 34 du CPP, le droit de requérir directement la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère public a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire et peut, à ce titre, mener toutes investigations et accomplir tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions (article 33 alinéa 1 CPP). En cas d'infraction flagrante, son arrivée sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire mais il peut prescrire à l'officier précédemment saisi ou à tout autre officier de police judiciaire de poursuivre les opérations (article 33 et 60 du CPP).

Selon l'article 61 du CPP, il peut, si les nécessités de l'enquête l'exigent, se transporter dans le ressort des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit toutefois en aviser, au préalable, le Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel il se transporte. De même, en cas d'infraction flagrante, le Procureur de la République, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, peut faire comparaître par la force publique toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction en décernant mandat d'amener aux fins d'interrogatoires (article 62 CPP).

Paragraphe II : Les autres parties à l'action publique

L'action publique n'est pas le monopole du parquet. Elle peut être mise en mouvement également par des fonctionnaires sur décision de la loi (A) et par la victime de l'infraction (B).

A-La victime

La partie lésée apparaît comme un agent de la répression au même titre que le ministère public. Ainsi, l'article 1^{er} du CPP dispose que l'action pour l'application des peines « peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ». Cependant, la place de la victime comme demanderesse à l'action publique est particulière. Pour comprendre cette particularité, il faut d'abord examiner ce que recouvre cette notion de victime et ensuite et ensuite voir les moyens dont elle dispose.

1) La notion de victime

Il y'a la victime directe et celle indirecte. La victime directe est celle qui a souffert directement et personnellement d'un dommage qui lui a été causé. Elle doit avoir éprouvé du fait de l'infraction une atteinte personnelle à son intégrité physique ou morale. Ainsi constitue une victime directe, la personne qui a reçu des coups lui occasionnant des blessures, le propriétaire de la chose volée, la personne objet d'une diffamation.

La victime indirecte est la personne qui a souffert indirectement du préjudice causé à une autre personne. Il s'agit des ayants droits de la victime directe. Ainsi, constituent des victimes indirectes les parents qui ont subi un préjudice lors

d'homicide de leur fils. Les héritiers de la victime peuvent aussi exercer l'action civile même après la mort de la victime directe. Si l'action a été introduite avant la mort de celle-ci ; dans ce cas ils vont hériter de cette action. Si c'est après la mort, ils vont l'exercer à titre personnel. Les créanciers par une action oblique, peuvent exercer l'action civile parce que la victime était débitrice. Il y'a aussi les tiers subrogés de la victime comme les compagnies d'assurance et la caisse de sécurité sociale.

Par ailleurs, la victime d'une infraction peut être une personne physique ou une personne morale.

2) Les moyens à la disposition de la victime : la constitution de partie civile

La victime d'une infraction exerce son droit d'action devant la juridiction répressive en se constituant partie civile. Sa constitution de partie civile déclenche indirectement mais nécessairement l'action publique. C'est ce qui ressort de l'arrêt cass. crim. du 22 janvier 1953.

En effet, la constitution de partie civile nécessite la réunion de plusieurs conditions. Il s'agit de la capacité à agir, de la qualité à agir, de l'existence d'une infraction susceptible de sanction et de l'existence d'un préjudice.

La capacité d'ester en justice suppose la jouissance d'un droit conféré aux personnes physiques et aux personnes morales dotées de la personnalité juridique et la capacité d'exercice de ce droit. La personne titulaire de ce droit doit, pour pouvoir l'exercer, être majeure, sain d'esprit et non interdit (article 341 et suivants du code de la famille) et de nationalité sénégalaise sous réserve des dérogations prévues dans les conventions internationales ou du paiement de la caution

judicatum solvi⁷ si le défendeur l'exige conformément aux articles 110 et suivants du code de procédure civile. Pour les mineurs, les majeurs protégés et les personnes morales, c'est leur représentant légal qui devra se constituer partie civile à leur nom.

L'intérêt à agir est acquis dès lors que la personne a subi un dommage causé par l'infraction, par une faute quelconque de l'auteur de l'infraction ou par une faute découlant des faits objet de la poursuite même si elle est imputable au prévenu ayant bénéficié d'une relaxe (article 457 CPP).

Les personnes morales de droit privé à savoir les sociétés commerciales, la société civile, les syndicats professionnels et les associations diverses ou les personnes publiques telles que l'Etat, les communes, les communautés rurales, les régions et les établissements publics, peuvent ester en justice à la condition d'avoir subi comme pour les personnes physiques un préjudice personnel. Tant que la personne morale entend défendre ses intérêts personnels pour demander réparation d'un préjudice, l'action reste recevable. La difficulté n'apparaît que lorsqu'elle entend défendre les intérêts collectifs. La jurisprudence, la doctrine et la loi ont trouvé des solutions différentes.

Les syndicats et ordres professionnels peuvent intenter l'action civile s'ils invoquent un intérêt collectif qui intéresse tous les membres de la profession dont le préjudice n'est ni social ou général (monopole du ministère public), ni individuel (appartenant à la victime). Ainsi, ils ne peuvent agir en cas de diffamation dirigée contre l'un de ses membres. Par contre, il y'a atteinte à l'intérêt collectif et non à l'intérêt général en cas de violation des lois sociales. L'article 14 du code du travail autorise les syndicats à exercer devant toutes les juridictions répressives tous les

⁷ Caution qu'un défendeur à une action pouvait exiger d'un demandeur étranger pour garantir le recouvrement des sommes que ce dernier pouvait être condamné à lui payer

droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Les associations ne peuvent intenter une action devant le juge répressif que s'il y'a atteinte à leur intérêt personnel distinct de l'intérêt social.

Les personnes morales de droit public ne peuvent se constituer partie civile qu'en vertu d'un intérêt purement matériel ; cet intérêt se confond avec l'intérêt social dont la garde est assurée par le ministère public. Ainsi, la personne publique peut exercer l'action civile en cas de menaces ou outrages contre ses fonctionnaires. Cependant, elle ne subit jamais un préjudice moral dont la réparation rentre dans l'objet de l'action publique. Selon l'article 731 du CPC, les personnes morales de droit public sont valablement représentées en justice par un agent de l'administration ayant reçu délégation de la personne lésée.

Aussi, le dommage doit avoir pour fondement l'infraction pénale pour pouvoir être exercé devant le juge répressif, car l'action civile ne doit seulement viser la réparation du dommage résultant de l'infraction mais elle doit aussi entraîner la punition du fait délictueux. L'action en réparation du dommage tire son origine d'une infraction pénale et non pas de quelque autre origine. Ainsi, la constitution de partie civile exige l'existence d'un crime ou délit de droit commun susceptible de sanction pénale. Elle est irrecevable en cas d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique.

Enfin, la recevabilité de la constitution de partie civile implique l'existence d'un préjudice personnel, actuel et direct. Le préjudice personnel s'analyse en un dommage individuel nettement distinct du préjudice social et ressenti personnellement par celui qui en réclame réparation. Le préjudice actuel existe au moment même de la mise en mouvement de l'action publique. Il s'oppose au

préjudice éventuel qu'on ne peut qualifier d'avance. Donc, seul un préjudice réalisé peut être à la base de l'exercice de l'action civile devant le tribunal répressif si son caractère certain est établi au jour de la décision. Le préjudice doit aussi être direct, c'est-à-dire qu'il y'ait un lien de cause à effet entre l'infraction et le préjudice.

Par ailleurs, la constitution de partie civile, par laquelle la victime saisit de son action la juridiction répressive, a pour effet de mettre en mouvement l'action publique et de faire de la victime une partie au procès pénal. Cette qualité conférée à la victime comporte des conséquences dont certaines lui sont favorables et d'autres non. La victime qui s'est constituée partie civile a droit à la signification des actes de la procédure et le droit d'exercer des voies de recours.

A l'information, les actes importants de la procédure tels que les ordonnances de non informer et de non lieu doivent être signifiés à la victime à son domicile par elle élu dans le ressort de la juridiction. La partie civile, non satisfaite de la décision rendue par la juridiction de jugement ou prise par le juge d'instruction, peut faire appel. Elle peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non lieu. Mais la partie civile ne peut faire appel des ordonnances relatives à la détention de l'inculpé sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du code pénal.

Devant la juridiction de jugement, l'article 484 dispose que la partie civile peut interjeter appel de la décision rendue par la juridiction quant à ses intérêts civils seulement dans le délai de 30 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou de la signification du jugement de défaut. La partie civile a aussi droit à l'obtention de dommages et intérêts en cas de condamnation de l'auteur de l'infraction et si le préjudice invoqué est la résultante des agissements entrant dans

la définition de l'infraction. Il appartient au juge répressif d'apprécier l'ampleur du dommage par rapport à la demande formulée par la victime et de décider si la réparation doit être diminuée. Lorsque la juridiction acquitte ou relaxe la personne poursuivie, elle ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts au profit de la victime, elle doit donc se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile. Cependant, l'article 457 alinéa 2 du CPP dispose que la partie civile dans le cas de relaxe peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.

Par ailleurs, le choix de la voie répressive présente certains inconvénients. Si la victime échoue dans sa demande en réparation, elle engage sa responsabilité pour son action téméraire. Le but visé est de limiter les abus de constitution de partie civile. Ainsi, la personne acquittée ou relaxée peut formuler une demande en dommages et intérêts devant la juridiction de jugement pour abus de constitution. C'est dans ce sens que le législateur a mis à la disposition du juge pénal l'article 459 qui énonce que « dans le cas prévu à l'article 457, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages et intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile ».

En cas d'appel, la demande du prévenu acquitté est portée directement devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel. De même, c'est la Cour d'assises qui statue sur la demande en dommages et intérêts formulée par l'accusé acquitté contre la partie civile après que les parties et le ministère public aient été entendus.

Enfin, la partie civile en se constituant ne peut plus être entendue comme témoin or, la déposition de la victime joue souvent un rôle important dans l'administration de la preuve.

La constitution de partie civile n'est pas possible devant toutes les juridictions. Elle est ouverte uniquement devant les juridictions d'instructions, les juridictions de jugement de droit commun et les juridictions de mineur.

A côté de la victime, certaines administrations sont autorisées par la loi à déclencher l'action publique.

B- Les administrations habilitées à déclencher l'action publique

La mise en mouvement de l'action publique qui appartient en principe au ministère public, a été confiée également par la loi, mais à titre exceptionnel et dans des conditions particulières, à certaines administrations pour la poursuite des infractions qui lèsent les intérêts dont elles ont la charge.

Dans les cas où elles peuvent agir, ces administrations ne mettent pas seulement l'action publique en mouvement, elles exercent cette action avec les mêmes droits et les mêmes prérogatives que le ministère public. Dans d'autres cas, ces administrations n'exercent pas le rôle de ministère public, mais elles déclenchent seulement l'action publique. La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique par ces administrations nécessitent des moyens qui doivent être mis à leur disposition.

1) Les administrations concernées

Les administrations habilitées à mettre en mouvement l'action publique sont l'administration des douanes, l'administration des impôts et domaines, celle des

eaux, forêts et chasse et celle du service national de l'hygiène. Certaines de ces administrations ont le même droit que le ministère public. Elles peuvent déclencher librement l'action publique et l'exercer. C'est le cas de l'administration des eaux, forêts et chasse pour les délits et contraventions forestiers, de chasse et de pêche et l'administration du service national de l'hygiène. Contrairement à ces administrations précitées, les autres administrations habilitées n'exerce pas le rôle de ministère public, mais elles interviennent dans le procès soit comme partie civile, soit parce qu'elles doivent obligatoirement être entendues. Il s'agit des administrations qui collaborent avec le ministère public. Ce sont l'administration des douanes et l'administration fiscale. La répartition des compétences entre le ministère public et l'administration des douanes dépend des faits. Lorsqu'il s'agit d'infractions n'emportant que des sanctions fiscales, l'administration des douanes exerce seule l'action fiscale. Lorsqu'il s'agit d'infractions punies de peines et de sanctions fiscales, l'administration n'exerce que l'action fiscale, sans répercussion sur l'action du ministère public. Elle ne doit pas requérir sur les peines et les recours ne concernent que son action. En effet, l'article 240 du code des douanes confère au Procureur de la République l'exclusivité de l'exercice de l'action publique en vue de l'application des peines. Dans la mise en œuvre de cette action, il est tenu de retenir, comme base des poursuites à intenter, la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation de la valeur des marchandises faite par le receveur poursuivant compétent (article 340 du code des douanes).

Il faut noter que l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes mais que le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. Ainsi, pour certaines contraventions douanières qui n'exposent pas leurs auteurs à des peines corporelles mais seulement à des

sanctions fiscales, l'exercice de l'action publique est dévolu à titre principal à l'administration des douanes.

Concernant l'administration fiscale, l'article 1022 de la loi n°87-10 du 21 février 1987 portant code général des impôts dispose que le ministère public, sur plainte du ministère chargé des finances exerce les poursuites à l'encontre de ceux qui auront commis des infractions fiscales ou y ont participé. L'administration fiscale a des pouvoirs de poursuite différents suivant que l'infraction fiscale est punissable d'une peine pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement. S'il s'agit d'une infraction punissable uniquement d'une peine pécuniaire, elle a seule le droit de poursuivre à l'exclusion du ministère public qui ne peut jouer dans le procès que le rôle de partie jointe. S'il s'agit d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, l'exercice de l'action publique est réservé au ministère public. L'administration conserve toutefois le droit qui appartient à toute partie lésée de citer directement le prévenu devant la juridiction répressive et par conséquent de mettre en mouvement l'action publique.

Enfin, quand l'infraction est punissable à la fois de peine et d'amende, le ministère public peut poursuivre pour l'application des deux peines, mais l'administration ne peut agir que pour l'application de la peine pécuniaire.

A ces administrations s'ajoutent les ministres chargés de l'hydraulique et de l'assainissement ou leurs représentants dûment mandatés qui, selon les dispositions de l'article 94 de la loi n°81-13 du 04 mars 1981 portant code de l'eau, peuvent exercer directement les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions. Dans le même sens, l'article 102 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement autorise le ministre de l'environnement ou son représentant d'engager, sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les

poursuites judiciaires pour les infractions aux dispositions du code de l'environnement quelque soit le service de l'agent verbalisateur.

2) La particularité de l'action de ces administrations

La position très particulière des administrations dans le procès pénal ressort tout spécialement de la possibilité qui leur est reconnue de transiger avec le délinquant. Ces administrations peuvent transiger aussi bien avant l'engagement des poursuites, qu'au cours du jugement de l'affaire. La transaction peut encore intervenir après la condamnation ; et dans ce cas, elle entraîne seulement la diminution ou la disparition des peines pécuniaires, mais ne produit aucun effet sur la peine d'emprisonnement. En effet, l'article L23 du code de la chasse et de la protection de la faune dispose que « les chefs d'inspection régional des eaux, forêts et chasse, les conservateurs des parcs nationaux, selon les cas, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune de nature à entraîner une amende inférieure ou égale à 240.000 francs. Les transactions pour les autres infractions sont accordées selon les cas, par le directeur des eaux, forêts et chasse ou le directeur des parcs nationaux ». Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception. Passé ce délai, la transaction est acquise. Les copies des transactions après saisine du Procureur de la République ou de son délégué leur sont transmises. L'article 27 de ce même code poursuit en énonçant que le montant des transactions doit être acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction. Faute de quoi, les procédés aux poursuites ou à l'exécution du jugement sont engagés.

En matière forestière, l'article L26 du code forestier autorise les chefs du service régional des eaux et forêts à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions forestières entraînant un préjudice inférieur ou égal à 500.000 francs. Les copies des transactions consenties sont adressées pour les infractions forestières au directeur des eaux et forêts dans un délai maximum de 15 jours et pour les infractions visées dans le code de la chasse et de la protection de la faune au ministre concerné.

En matière d'infraction au contrôle des changes, l'ordonnance n°94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes dispose en son article 15 que le Ministre des finances ou son représentant habilité, à cet effet, est autorisé à transiger d'une infraction au contrôle des changes. L'article 17 de la même ordonnance précise que lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre des finances ou son représentant habilité à cet effet ; mais que si le montant de la transaction excède la somme de 70 millions de FCFA, la transaction ne peut être conclue que par le Ministre après avis de la commission du contentieux des changes. Une fois l'action publique mise en mouvement, la transaction peut être acceptée par le Ministre des finances après avis de l'autorité judiciaire saisie.

Pour les infractions douanières, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif et pour ce dernier cas, elle ne peut porter que sur les pénalités pécuniaires. Une copie conforme des procès verbaux doit être envoyée au ministère public qui est avisé de la transaction s'il y'en a eu.

En cas d'infractions aux dispositions du code de l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger (article 103

du code de l'environnement). Dans ce cas, la procédure de transaction est exercée avant jugement.

La transaction permet de modérer les sanctions dans des matières où elles sont particulièrement rigoureuses, en les adaptant aux facultés réelles du délinquant. Elle constitue aussi un procédé simple et rapide qui allège le rôle des juridictions et garantit efficacement le paiement des sommes convenues. Le pouvoir de transaction est considéré comme le signe évident du caractère mixte des sanctions réclamées par l'administration à la fois répressives et réparatrices.

A la différence du ministère public qui n'a jamais à supporter les frais du procès pénal, l'administration qui a engagé des poursuites et qui succombe est tenue de payer les frais du procès, dans les mêmes conditions que la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

La transaction ne concerne que les infractions qu'elle vise expressément. Elle ne profite qu'à son bénéficiaire et ne s'étend pas aux coauteurs ou complices. S'il y'a d'une part les personnes qui peuvent déclencher l'action publique, apparaissent d'autre part les personnes contre qui cette action est exercée.

Section II : Les défendeurs à l'action publique

L'action publique ne peut être dirigée que contre le délinquant qu'il soit auteur, coauteur ou complice. En raison du principe de la responsabilité pénale individuelle, l'action publique ne peut, en cas de décès du délinquant, être exercée contre les héritiers de celui-ci, car ils ne sont tenus que des réparations et des dettes civiles. Elle ne peut non plus être intentée contre les tiers. En outre, les tiers civilement responsables sont souvent cités devant la juridiction répressive de

jugement pour qu'on puisse les condamner au paiement des dommages et intérêts si le délinquant dont ils répondent est déclaré coupable et condamné. Leur condamnation est de nature purement civile. Il en est de même de l'assureur du délinquant.

Pour une étude plus approfondie des défendeurs à l'action publique, il serait judicieux de cerner la notion de délinquant avant de voir les garanties attachées au statut de délinquant.

Paragraphe 1 : La notion de délinquant

L'infraction est supposée commise soit par une seule personne (auteur), soit par plusieurs personnes (coauteurs, complices). Cette pluralité d'intervenants dans le processus de consommation de l'infraction peut se faire par concertation ou par négligence. La personne poursuivie porte un nom variable selon le stade de la procédure. Devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel, il s'agit du prévenu. Devant la Cour d'assises, elle prend le nom d'accusé. Au cours de l'instruction préparatoire devant le juge d'instruction, la personne à qui une mesure de mise en examen a été notifiée est dite inculpée (mise en examen en France).

La personne poursuivie comme étant l'auteur d'une infraction peut être une personne physique ou une personne morale. En cas d'infraction reprochée à une personne morale, l'action publique est, en principe, exercée contre les dirigeants de celle-ci. C'est le représentant légal à l'époque des poursuites qui représente la personne morale à moins qu'il ne soit lui-même poursuivi à titre personnel. En ce cas, un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal pour représenter la personne morale. Cette dernière peut désigner un mandataire spécifique, titulaire d'une délégation de pouvoirs.

Par ailleurs, tous les délinquants sont égaux devant l'action publique. Cependant, ce principe est atténué par les immunités dont peuvent bénéficier le coupable d'une infraction. Ces immunités peuvent être familiales (vol de l'époux au préjudice de sa femme), diplomatiques, judiciaires ou politiques (protection du chef de l'Etat et des parlementaires).

A-L'infraction imputable à un seul auteur

L'auteur de l'infraction est la personne qui commet un fait incriminé ou tente de le commettre. On considère en général que l'auteur principal est la personne qui a réalisé le fait infractionnel et dont le comportement est la cause principale du trouble et du dommage occasionné à la victime. Pour déterminer l'auteur de l'infraction, il faut prendre en compte plusieurs paramètres. En effet, si l'infraction est intentionnelle, sera considérée comme auteur la personne qui a réalisé dans leur matérialité les actes incriminés. Il faut aussi déterminer si la personne poursuivie a commis l'acte litigieux. La jurisprudence a depuis longtemps jugé que le fait qu'une personne ait appartenu à un groupe d'individus dont l'un a commis une infraction ne suffit pas à la faire condamner. Quand une infraction a été commise par un groupe de personnes, chacune d'elles ne peut être poursuivie comme auteur que s'il est établi avec certitude qu'elle a pris part à l'exécution matérielle de l'infraction.

A défaut d'appréhension ou d'identification de l'auteur d'une infraction, des poursuites peuvent être engagées en ouvrant une information contre x mais on ne pourra continuer la procédure jusqu'au jugement car le tribunal ne peut convoquer et condamner que des personnes déterminées. Si au contraire, l'auteur a été

appréhendé mais n'a pu être identifié, il peut être condamné même s'il déguise son identité.

B- La participation

Elle est faite soit par concertation, soit par négligence.

1) La participation par concertation

Il s'agit de la coaction et de la complicité. Le coauteur est celui qui a commis matériellement l'acte incriminé. La particularité tient au fait que dans une telle hypothèse, il y'a eu au moins deux auteurs. La responsabilité du coauteur est personnelle et ne dépend nullement de celle des autres coauteurs. Il en est ainsi si l'un des coauteurs bénéficie d'une cause d'irresponsabilité pénale ou d'une amnistie.

La coaction est une construction jurisprudentielle. Elle a été instituée essentiellement dans un souci de répression. C'est ce qui explique que tantôt c'est le complice qui est considéré comme coauteur, tantôt l'inverse. En effet, la jurisprudence a considéré le guetteur comme un coauteur alors que celui-ci ne fait qu'aider l'auteur principal. Ainsi, les juges en assimilant le complice à un auteur à part entière pourront retenir en lieu et place d'un vol simple et d'une complicité un vol en réunion qui est passible d'une sanction plus sévère. Cette même logique permettra au juge de faire tomber sous le coup de la loi pénale le complice de l'auteur d'une contravention. Dans certains cas, les juges considèrent volontairement le coauteur comme complice. C'est le cas par exemple d'un parricide commis par un fils avec l'aide d'un de ses amis. Dans cette hypothèse, pour éviter que ce dernier échappe à la qualification de parricide puisque n'étant

pas le fils de la victime, les juges retiendront la qualification de complicité de parricide. Ainsi, aussi bien le fils que son ami seront passibles des peines du parricide.

Dans d'autres cas, c'est le législateur qui, à travers son incrimination assimile le complice au coauteur. On peut citer l'exemple de l'article 168 du code pénal qui dispose que tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement de quelque Etat et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Le complice d'un crime ou d'un délit est la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. La complicité suppose nécessairement l'existence d'un fait principal imputable à une autre personne que le complice et punissable au regard de la loi pénale (crime, délit ou contravention). Si l'acte de l'auteur principal n'est pas punissable, celui du complice ne le sera pas. C'est pour cette raison qu'on dit que la criminalité du complice est une criminalité d'emprunt. La complicité de tentative est punissable mais pas la tentative de complicité. Dans l'arrêt du 04 juin 1998, la Cour de cassation française rejette le pourvoi formé contre une décision ayant condamné un prévenu pour tentative de complicité d'extorsion de fonds. La complicité n'est pas caractérisée quand l'infraction principale est couverte par un fait justificatif tel qu'une amnistie ou la prescription, ou lorsque l'auteur principal est mort, en fuite ou irresponsable. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour de cassation française du 31 mai 1996.

Sur le plan matériel, la complicité suppose la participation du complice, lequel acte doit nécessairement entrer dans la liste prévue à l'article 46 du code pénal. Il s'agit de la provocation, de la fourniture de moyens, des instructions données pour commettre l'infraction et enfin de l'aide ou assistance. Il ressort de cet article que la complicité se fait soit par collaboration, soit par instigation. La complicité par collaboration est le fait d'aider ou de faciliter la réalisation d'un crime, d'un délit et parfois d'une contravention. Cela suppose un acte positif comme prêter une arme et est même élargie par la jurisprudence au seul fait d'avoir eu une attitude contestable, exemple si par sa seule présence, le complice a aidé l'auteur principal. A l'inverse, la complicité par instigation est le fait de pousser quelqu'un à faire quelque chose. La provocation suppose un don, une promesse ou un ordre. Elle doit être suivie de faits et de résultat. L'instigation peut aussi être la conséquence d'instructions données. La cour de cassation française, dans un arrêt du 21 septembre 1994, juge que cette forme de complicité ne peut se satisfaire de la seule fourniture de vagues renseignements mais suppose que le complice donne des indications très précises.

Pour que la complicité soit retenue, le complice doit avoir agi en toute connaissance de cause. Le concours prêté ne doit pas être seulement matériel. Doit s'y ajouter un concours moral c'est-à-dire la volonté chez le complice de s'associer pleinement à l'infraction commise par l'auteur principal. La complicité suppose la connaissance du caractère frauduleux des agissements de l'auteur principal ainsi que la volonté de participer à l'infraction. L'article 45 du code pénal dispose que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

2) La participation par négligence

La participation par négligence renvoie au principe de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Le responsable du fait d'autrui est une personne qui n'est ni auteur, ni complice de l'infraction et qui peut être déclarée responsable d'une infraction qu'il n'a pas commise. En principe, il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui. La jurisprudence l'avait affirmé en ces termes « nul n'est responsable que de son propre fait ». Si une infraction est commise par un mineur, ses parents ne sont pas responsables. De même une infraction commise par un salarié n'encourt de poursuites pénales qu'à l'endroit de l'employeur. Ce principe est assorti d'exceptions de deux sortes. Il s'agit des cas de responsabilité pénale indirecte du fait d'autrui et des cas de responsabilité pénale directe du fait d'autrui.

La responsabilité indirecte du fait d'autrui peut être engagée lorsqu'une personne est seulement tenue de payer les amendes prononcées contre le complice ou l'auteur de l'infraction. Elle n'est pas personnellement poursuivie. Ainsi, les héritiers sont tenus des peines d'amendes de leur de cujus à condition que la condamnation ait été définitive avant la mort de l'auteur ou du complice de l'infraction. De même, lorsqu'un salarié dans l'exercice de ses fonctions a commis une infraction au code de la route et a été condamné à une amende, le tribunal peut décider que tout ou partie de l'amende sera payé par l'employeur.

La responsabilité pénale directe du fait d'autrui est engagée lorsqu'une personne qui n'est ni auteur, ni complice est personnellement et personnellement condamnée. Ainsi le directeur d'une publication de presse est responsable des infractions de diffamation et d'attentat à la vie privée commise par un journaliste ou par l'auteur d'un article paru dans le journal.

La jurisprudence a décidé que si une infraction aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité applicables à une entreprise est commise par un salarié, la responsabilité remonte au chef d'entreprise. La faute du dirigeant découle de la violation de la loi par ses préposés. C'est souvent une infraction d'omission. La jurisprudence réprime la méconnaissance d'une obligation précise comme en matière d'organisation d'hygiène et de sécurité de travail d'une profession. La simple constatation du résultat va alors constituer l'infraction qui est généralement non intentionnelle. Ainsi les débits de boissons sont soumis à une réglementation qui a pour but de protéger les mineurs. Si une boisson alcoolisée est servie à un mineur par un salarié, le chef d'entreprise est responsable. Le chef d'entreprise ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il a délégué son autorité sur les salariés à une autre personne. En ce cas, la responsabilité pèse sur le délégataire et non plus sur le chef d'entreprise. Cette délégation est strictement réglementée. En effet il faut que le chef d'entreprise ait délégué son autorité sur les salariés à un délégué pourvu de la compétence nécessaire et investi de l'autorité nécessaire pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.

Paragraphe 2 : Les garanties attachées au statut de délinquant

Le délinquant bénéficie d'un certain nombre de garanties. En effet, il est présumé innocent jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif (A) et a le droit de se défendre en raison de sa prévention (B).

A- La présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence renvoie à l'innocence de la personne soupçonnée ou poursuivie, tant qu'un juge n'a pas reconnu sa culpabilité

par un jugement définitif. Ce principe proclamé en droit international par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, réaffirmé par la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU en 1948 en son article 11 et par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7-2-b s'énonce dans la formule classique selon laquelle « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable »

En droit interne, le préambule de la constitution de la République du Sénégal, en proclamant solennellement son attachement aux droits fondamentaux tels que définis dans les textes ci-dessus cités, souscrit au principe de la présomption d'innocence.

De ce principe découle deux conséquences. D'abord la charge de la preuve incombe au demandeur. Le ministère public que l'on peut considérer comme demandeur institutionnel au procès pénal, doit rapporter la preuve de l'infraction dans ses composantes légales, matérielles et morales. Dans ce rôle le ministère public peut bénéficier du concours de la victime qui s'est régulièrement constituée partie civile. Toutefois, cette affirmation doit être nuancée. Au cours de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction procède conformément à l'article 72 du CPP à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Pendant l'instance de jugement, les juges du fond ne se contentent pas des seules preuves fournies par les parties et peuvent faire procéder à des expertises, entendre des témoins ou ordonner des transports sur le lieu de commission d'une infraction. Ils peuvent aussi ordonner un complément d'information confié à l'un des membres de la juridiction saisie, qui peut, à son tour, commettre les officiers de police judiciaire (article 450 CPP).

D'autre part, le doute doit profiter au délinquant. Ainsi, si les preuves fournies par l'accusation paraissent insuffisantes, la personne qui comparait devant les juges du fond doit être renvoyée des fins des poursuites par application de l'adage « in dubio pro reo ». Le doute qui profite au prévenu doit porter sur une question de fait et non de droit. C'est ce qui ressort de la décision cass. crim. du 24 janvier 1936.

Cette règle de la présomption d'innocence connaît des dérogations comme en matière douanière et d'abus de confiance. Aussi, la loi n°81-53 du 10 juillet 1981 instituant un article 163 bis du code pénal, paraît constituer une atteinte au principe de la présomption d'innocence dès lors que la personne poursuivie pour enrichissement illicite est considérée comme coupable quand « sur simple mise en demeure elle se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux (...) ».

Parmi les garanties accordées au délinquant, il y'a le droit pour ce dernier de se défendre.

B- Les droits de la défense

Les droits de la défense sont consacrés à l'article 6 alinéa 2 de la constitution aux termes duquel « la défense est un droit absolu dans tous les Etats et à tous les degrés de la procédure ». La charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme « le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». Le respect des droits de la défense impose, dès le début des investigations menées par les personnes compétentes, le devoir d'information de la personne soupçonnée et le devoir de loyauté dans la recherche des preuves.

Le respect des droits de la défense appellera aussi, tout au long de la procédure, l'observation scrupuleuse des formalités édictées par la loi et le caractère contradictoire des débats.

En matière de flagrant délit, si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une personne, il doit au bout de 24 heures demander une prolongation de la garde à vue au Procureur de la République. Il doit informer la personne gardée à vue des motifs de sa garde et de son droit de se faire assister d'un conseil (article 55 et 56 du CPP). Si une information n'est pas ouverte, le Procureur qui entend poursuivre la personne arrêtée en flagrant délit interroge celle-ci sur les faits qui lui sont reprochés (article 384 CPP) et lui notifie ce faisant lesdits faits.

Dans le cadre de l'instruction préparatoire, si une information est ouverte, le juge d'instruction, lors de la première comparution de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et qu'il est de son droit de choisir un défenseur.

Au moment du jugement, le juge, après avoir constaté l'identité du prévenu, lui donne connaissance de l'acte de saisine renfermant les faits et la qualification légale retenue.

Devant les juridictions pénales, le principe de loyauté des preuves s'applique plus aux magistrats et aux administrations à l'origine des poursuites qu'aux parties privées. Il se pose comme exigence de ne pas abuser des pouvoirs d'investigations et d'observer une certaine dignité qui consistera à ne pas obtenir des preuves par des moyens frauduleux à savoir la violation des correspondances, le vol des preuves, surprise de conversations téléphoniques etc...

Quand la preuve est fournie par la partie civile ou un tiers, le principe de loyauté est appliqué avec moins de rigueur et celui de la liberté de la preuve semble prévaloir. C'est ainsi que la jurisprudence récente s'accorde sur la règle suivant laquelle les juges du fond ne peuvent écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale et qu'il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante conformément à l'article 414 du CPP (cass.crim. 06 avril 1993). Au cours de l'enquête de police, le devoir de loyauté est plus souple eu égard aux nécessités de l'enquête qui obéit à des impératifs de souplesse et de rapidité. Par contre, l'exigence de loyauté est plus forte à l'égard du juge d'instruction. Qu'il s'agisse de l'information ou de l'enquête de police, le devoir de loyauté exclut formellement la provocation à l'infraction. Ainsi, l'enquêteur ne peut inciter la personne contre laquelle il veut prouver la culpabilité pour pouvoir le prendre sur le fait. De même, l'enquêteur ne peut chercher des preuves par le recours à des devins ou des procédés irrationnels pour amener les suspects à l'aveu.

Aussi, le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été rapportées au cours des débats et discutées devant lui (article 414 CPP). Le principe du contradictoire est le prolongement du devoir d'information de la personne poursuivie. Le dossier et les éléments de la procédure doivent être communiqués aux parties et plus particulièrement à la personne poursuivie ou à son conseil. En raison des exigences de souplesse et de rapidité de l'enquête de police, l'observation du principe du contradictoire n'y est pas de rigueur sauf pour les perquisitions et les visites domiciliaires qui doivent être faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu (article 49 CPP). Au cours de l'information, la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24

heures au plus tard avant l'audition de celui-ci sauf cas d'urgence. Le débat contradictoire suppose que les éléments de preuve soient produits à temps pour permettre une discussion conséquente.

Enfin, les formalités légales doivent être respectées. En considération de leur importance présumée, les actes accomplis par les personnes habilitées par leurs fonctions à rechercher et constater les infractions sont entourés d'un formalisme qui concourt à renforcer la foi qui leur est due. Il en est ainsi dans le cadre de l'enquête de police, des enquêtes effectuées par les administrations habilitées à cet effet et de l'instruction préparatoire. Ces formalités sont généralement une garantie supplémentaire pour le respect des droits de la défense.

Chapitre II : Le déclenchement et l'exercice de l'action publique

L'action publique est déclenchée par la saisine soit d'une juridiction d'instruction, soit d'une juridiction de jugement. Son exercice appartient au ministère public et à certaines administrations et se matérialise par l'accomplissement de toute une série d'actes depuis la mise en mouvement de l'action publique jusqu'à l'exécution du jugement en passant par l'exercice des voies de recours.

Section I : Le déclenchement de l'action publique

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public, la victime et les administrations habilitées par la loi. Le choix qui s'offre à ceux-ci est celui entre l'ouverture d'une instruction préparatoire (paragraphe I) et la saisine d'une juridiction de jugement (paragraphe II). Ce choix opéré est définitif. En ce qui concerne la partie civile, cela tient au caractère limité des droits qui lui sont octroyés en matière de justice pénale. En ce qui concerne le ministère public, la

règle s'explique par le fait qu'en saisissant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement, le ministère public s'est, du même coup, dessaisit du dossier à propos duquel il n'a plus de pouvoirs de traitement.

Paragraphe I : La saisine d'une juridiction d'instruction

Le juge d'instruction est saisi soit par le ministère public (A) soit par la partie civile (B).

A-Saisine par le ministère public : le réquisitoire introductif

1) Domaine du réquisitoire introductif

L'instruction est obligatoire en matière de crime du fait de la gravité de l'infraction et de la peine encourue, de détournement de deniers publics et lorsque l'auteur de l'infraction demeure inconnu. Dans ce dernier cas, la procédure est poursuivie contre x. Elle est facultative pour les délits et les contraventions conformément à l'article 70 du CPP. Concernant les délits, le Procureur de la République n'ouvrira une information que si l'affaire nécessite des investigations complémentaires qui rendent inopportune la voie de la procédure de flagrant délit ou s'il apparaît indispensable de placer en détention la personne poursuivie, ce qui exclut la voie de la citation directe. La voie de l'instruction est également utilisée en cas de délit politique ou de presse.

En matière de contraventions, l'ouverture d'une information est exceptionnelle et ne se justifie pratiquement que par l'importance du préjudice causé par la contravention dont il s'avère impérieux de retrouver l'auteur et d'établir la culpabilité. Selon les cas, le ministère public doit ou peut ouvrir une

information. S'il décide de le faire, il va saisir le juge d'un réquisitoire introductif ou à fin d'informer. Une fois le juge d'instruction saisi, si le ministère public décide que l'information doit être continuée sur certains points, il prend un réquisitoire supplétif.

2) Forme du réquisitoire introductif

Peu formaliste, le réquisitoire introductif ou réquisitoire à fin d'informer est un acte par lequel le Procureur de la République ou l'un de ses substituts requiert le juge d'instruction d'informer contre un individu déterminé ou non sur une ou plusieurs infractions. En dépit de l'absence de conditions de forme prévues par la loi, le réquisitoire introductif se présente pratiquement comme une formule imprimée complétée par le Procureur de la République. L'utilisation d'un tel procédé a été validée par la décision cass. crim. du 11 juillet 1972. Le réquisitoire doit être daté, car la date de la poursuite est importante à connaître à cause de la prescription de l'action publique. Il doit porter le nom et la signature du Procureur de la République ou du substitut qui l'a rédigé. Le défaut de signature du réquisitoire entraîne sa nullité et celle de toute la procédure subséquente (crim 04 décembre 1952). Si l'auteur de l'infraction est connu, son nom est mentionné sur le réquisitoire et dans ce cas, le réquisitoire est nominatif. Si au contraire, il est ignoré pour l'instant, le réquisitoire est délivré contre x ou personne non dénommée. Le réquisitoire mentionne les faits contenues dans les procès verbaux, plaintes ou dénonciations annexés au réquisitoire, leur qualification et vise les textes applicables. Il est essentiel que le Procureur annexe au réquisitoire les documents établis au cours de l'enquête préliminaire car les faits qu'ils relatent déterminent la compétence du juge d'instruction. Celui-ci ne peut instruire que sur les faits qui lui sont déférés. On dit qu'il est saisi in rem. Les documents annexés au réquisitoire doivent faire état d'une infraction certaine et pas simplement éventuelle. D'où la

nullité d'un réquisitoire fondé uniquement sur un témoignage anonyme (Lyon 30 mars 1990).

En matière d'infractions commises par tout moyen de diffusion publique, si le ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures objet de la poursuite. Il doit y indiquer les textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire et des poursuites conformément à l'article 621 du CPP. Cette exigence d'articulation des faits délictueux s'entend de la mise en exergue des propos outrageants ou diffamatoires et de leur reprise intégrale dans le réquisitoire. Le ministère public peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes comme la délivrance d'un mandat d'arrêt, d'un mandat de dépôt, la prise de mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé ou le contrôle judiciaire. Si le réquisitoire satisfait à ces conditions de forme, il ne peut être annulé.

B- Saisine par la partie civile : la plainte avec constitution de partie civile

Aux termes de l'article 76 du CPP, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile. Cette constitution de partie civile permet à la victime d'une infraction de vaincre l'inertie du ministère public, réticent pour mettre en mouvement l'action publique. Pour être valablement introduite, la plainte avec constitution de partie civile obéit à des conditions. Une fois introduite, elle produit des effets.

1) Les conditions de la plainte avec constitution de partie civile

Elle permet à la victime d'une infraction de saisir un juge d'instruction quand le ministère public n'a pas jugé bon de mettre en mouvement l'action publique. Depuis le fameux arrêt Placet du nom de son rapporteur Laurent-Atthalin du 08 décembre 1906, il est bien établi que la partie civile a un droit absolu de saisine du juge d'instruction malgré l'inertie et contre le gré du ministère public. Pour que la plainte avec constitution de partie civile soit recevable, il faut que le plaignant, en plus d'être majeur, capable et justifiant d'un préjudice, remplir un certain nombre d'actes.

Tout d'abord, le plaignant doit déposer une plainte. Cette dernière est faite suivant déclaration recueillie sur procès verbal au cours de la comparution personnelle devant le juge d'instruction ou par lettre de la victime adressée au juge ou par le ministère d'avocat. La plainte est datée, signée et adressée au juge d'instruction. La victime doit y exposer les faits de façon détaillée, qualifier ceux-ci et si possible indiquer l'identité de l'auteur de l'infraction. A défaut de cela, la plainte est poursuivie contre x. Aux termes de l'article 76 alinéa 2 du CPP, la partie civile précise, soit dans la plainte, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé.

Ensuite, la partie civile qui n'en est pas exonérée par l'assistance judiciaire, doit consigner au greffe de la juridiction une somme fixée par ordonnance du juge d'instruction. Cette somme est destinée à couvrir les frais de la procédure sans être prohibitive eu égard à l'exigence fondamentale d'assurer à tous un accès égal au service public de la justice. La mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au versement intégral de la consignation dans le délai imparti. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 05 mai 1997 opposant le

ministère public et Y. Guèye à A. Bâ. Dans cette affaire, le juge a estimé que la jurisprudence suivant laquelle la citation directe, irrecevable et déclarée comme telle faute de consignation, ne met pas en mouvement l'action publique et ne peut fonder une demande de dommages-intérêts de la partie civile, peut être étendue au cas de plainte avec constitution de partie civile non suivie de consignation.

Enfin, selon l'article 80 du CPP, la partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction d'instruction saisie doit y élire domicile par acte reçu au greffe du tribunal sous peine de ne pouvoir opposer le défaut de signification des actes devant lui être notifiés.

Une fois la plainte avec constitution de partie civile recevable, elle engendre des effets.

2) Les effets de la plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique. Le juge d'instruction est tenu d'informer sur tous les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile et d'examiner tous les chefs de mise en examen visés dans cette plainte quelque soit les réquisitions du ministère public. Peu importe que la partie civile ait mal qualifié l'infraction, il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner les faits sous toutes leurs qualifications possibles. Le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire qu'en cas d'obstacle de droit à l'ouverture de l'instruction (incompétence, infraction non constituée ou non susceptible de poursuites) ou d'irrecevabilité de la partie civile. Ce pouvoir pénal reconnu à la victime de déclencher l'action publique fait l'objet de quelques restrictions. La constitution de partie civile ne va pas au-delà de la

mise en mouvement de l'action publique car l'exercice de cette action échappe à la victime. La personne lésée ne peut défendre que ses intérêts civils. Ainsi, en cas de relaxe de la personne poursuivie, la partie civile ne peut que faire appel quant à ses intérêts civils seulement. Aussi, des mesures ont été prévues par la loi pour protéger les personnes poursuivies contre les dangers de la constitution de partie civile. D'une part, lorsque la plainte est insuffisamment motivée ou injustifiée par les pièces produites, l'article 77 du CPP permet au Procureur de la République de requérir l'ouverture d'une information contre une personne non dénommée. Ce procédé évite d'occasionner un préjudice moral à la personne visée par la plainte. D'autre part, la loi refuse à la victime, dont la constitution a abouti à une ordonnance de non lieu, de se constituer partie civile à nouveau en évoquant des charges nouvelles. Seul le procureur peut, selon l'article 184 du CPP, requérir la réouverture d'une information.

Par ailleurs, quand l'information diligentée suite à une plainte avec constitution de partie civile a abouti à un non lieu, la partie civile s'expose, outre les poursuites pour dénonciation calomnieuse, à des condamnations pécuniaires au profit de toute personne visée dans la plainte. C'est le sens de l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 09 juin 1978 dans lequel, le juge a estimé que seul l'inculpé qui a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile suivie d'une information peut demander des dommages et intérêts à la partie civile sur le fondement de l'article 82 du CPP. La personne visée dans la plainte, lorsqu'elle entend obtenir condamnation de la partie civile, doit introduire son action dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non lieu est devenue définitive par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel du ressort. Ce dernier, outre l'allocation de dommages-intérêts, peut ordonner la publication du jugement suivant les modalités qu'il détermine.

En dehors de la saisine du juge d'instruction, le ministère public et la partie civile peuvent opter pour une autre voie en saisissant directement une juridiction de jugement.

Paragraphe II : La saisine d'une juridiction de jugement

La saisine de la juridiction de jugement va intervenir lorsque la voie de l'instruction n'est pas obligatoire et que l'intéressé n'a pas choisi d'y recourir. Mais, il faut distinguer ici entre le ministère public et la partie civile. Certains modes de saisine leur sont communs (A) alors que d'autres sont propres au ministère public (B).

A-Les modes de saisine communs au ministère public et à la partie civile

La citation directe, en tant que mode le plus normal de saisine d'une juridiction de jugement, est la voie qui est ouverte aussi bien au ministère public qu'à la partie civile.

1) La citation directe initiée par le parquet

A la requête du parquet, l'auteur de l'infraction est directement cité à comparaître à une date déterminée devant la juridiction répressive. La citation directe est un exploit ou acte d'huissier par lequel la personne poursuivie comme délinquant, éventuellement comme civilement responsable, est assignée

directement soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal de simple police.

La citation doit contenir un certain nombre de mentions à savoir la date, l'indication du requérant, la désignation de l'huissier instrumentaire, sa signature, la désignation du destinataire (délinquant et s'il y'a lieu les tiers civilement responsables), la mention de la personne à laquelle l'acte a été remis, l'énonciation des faits poursuivis et indication des textes de loi qui les répriment. Enfin, la citation doit mentionner la juridiction devant laquelle le prévenu doit comparaître, le lieu, le jour et l'heure de la comparution, ainsi que le coût de l'exploit et de l'enregistrement.

L'exploit de citation donne lieu à une signification effective de la personne visée. La signification doit avoir lieu au moins trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal, huit jours si elle réside dans le ressort du tribunal et quinze jours si elle est dans un ressort limitrophe. Elle est d'un mois si la partie citée réside dans un autre ressort du territoire de la République, deux mois si elle réside en Europe, à Madagascar et à la Réunion, trois mois si elle est en Amérique et quatre mois dans tous les autres cas (article 540 CPP). Si ces délais n'ont pas été respectés, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal si la partie citée ne se présente pas. Dans le cas où elle se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal peut renvoyer à une audience ultérieure sur demande de la partie citée. Cette demande est présentée avant toute défense au fond. Lors de la signification, la personne citée signe l'original qui sera retourné au ministère public et conserve une copie. C'est la raison pour laquelle la citation doit, en principe, être faite à l'intéressé lui-même (signification à personne). A défaut, elle est faite aux personnes trouvées à son domicile ou à la mairie, l'huissier devant au surplus avertir le destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception de la signification faite. Enfin, en cas

d'impossibilité de trouver où atteindre le suspect, la signification est faite à parquet après que toutes les diligences aient été faites par l'huissier et qu'il ait dressé un procès verbal de carence.

La sanction des exigences de forme requises pour la citation est la nullité. Elle doit être soulevée in limine litis⁸ pour les nullités d'intérêt privé et en tout état de cause pour les nullités d'ordre public. Elle peut être soulevée par le prévenu, le civilement responsable et le ministère public.

2) La citation directe initiée par la partie civile

En matière de contravention et parfois en matière délictuelle, la victime dispose de la citation directe. Celle-ci contient en plus des mentions de la citation initiée par le parquet, les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de la partie civile. Concernant la qualification des faits, le tribunal a la possibilité de disqualifier ou de requalifier les faits (sauf en matière d'infractions par tout moyen de diffusion publique) pour l'application des peines correctionnelles ou contraventionnelles ou pour une déclaration d'incompétence s'il s'agit de faits criminels. La citation directe de la partie lésée doit néanmoins s'accompagner de la consignation d'une somme d'argent, souverainement fixée par le juge saisi, pour couvrir les frais de procédure qui seront répercutés sur la partie qui sera condamnée aux dépens.

La signification est faite suivant les mêmes modalités que pour la citation faite par le ministère public.

⁸ Avant tout débat au fond

A l'audience du tribunal, la partie civile peut, conformément à l'article 411 du CPP, comparaître personnellement ou se faire représenter par un avocat. Si la partie civile ne comparaît pas et n'est pas représentée, le tribunal, aux termes de l'article 412 alinéa 2 du CPP, ne statue sur l'action publique que s'il en est requis par le ministère public qui, dans ce cas, prend pour son compte les poursuites. Le tribunal ne statue également sur l'action civile que si le ministère public prend des réquisitions spéciales en ce sens. Dans l'hypothèse où le ministère public n'estime devoir faire des réquisitions ni sur l'action publique, ni sur l'action civile, l'affaire sera rayée du rôle, étant entendu qu'il sera loisible à la partie civile de reprendre la procédure en citant à nouveau le prévenu.

En dehors de la citation directe qui est une procédure ouverte à la partie civile et au ministère public, il y'a d'autres procédés simplifiés qui ne sont ouvertes qu'à ce dernier.

B- Les modes de saisine simplifiés propres au Ministère public

Ces modes de saisine sont au nombre de deux. Il s'agit de la procédure de flagrant délit et de l'avertissement.

1) Le flagrant délit

Le flagrant délit est une procédure de comparution rapide devant la juridiction de jugement. Ce procédé n'est pas possible en matière contraventionnelle. Il n'est pas applicable aussi aux délits politique et de presse ainsi que dans les cas où une loi spéciale l'exclut. Mais, il s'applique aux mineurs depuis 1985. Ce procédé ne peut être utilisé que si le délinquant est arrêté à la suite

ou au cours d'un délit flagrant. Aux termes de l'article 45 du CPP « est qualifié (...) délit flagrant, le (...) délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y'a aussi (...) délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au (...) délit ». De même, il y'a délit flagrant, lorsqu'il a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

La personne arrêtée à la suite ou au cours d'un délit flagrant, est conduite directement devant le Procureur de la République. Ce dernier interroge le mis en cause sur son identité ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés en présence de son avocat et dresse un procès verbal dit d'interrogatoire de flagrant délit. Ce procès verbal mentionne la date, le nom du Procureur de la République qui a diligenté l'enquête, le nom du prévenu, les faits qui lui sont reprochés, la qualification donnée à ces faits, les textes de lois qui répriment ces faits ainsi que la décision du Procureur de la République de placer le prévenu sous mandat de dépôt ou de le laisser en liberté et enfin la signature du Procureur. A ce procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit est annexé le procès verbal d'enquête préliminaire et s'il y'a lieu l'acte décernant le mandat de dépôt.

C'est ce procès verbal qui saisit le tribunal des flagrants délits pour les faits qui y sont articulés mais seulement pour le prévenu. C'est dire que lorsque cette juridiction se rend compte que d'autres personnes sont impliquées dans les faits dont elle est saisie, elle ne pourra se prononcer sur leur culpabilité. Les articles 381 et 382 du CPP prévoient que le prévenu doit être traduit sur le champ à l'audience du tribunal et s'il n'est point tenu d'audience, il est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement convoqué à la requête du

ministère public. Dans la pratique, l'affaire est enrôlée à une audience assez proche. Le mis en cause comparaît généralement devant la juridiction de jugement dans la semaine de son placement sous mandat de dépôt. Le président du tribunal doit, à peine de nullité du jugement, avertir le prévenu de son droit de demander un délai qui ne peut excéder trois jours pour préparer sa défense.

2) L'avertissement

L'avertissement est l'acte par lequel le ministère public invite la personne poursuivie à se présenter devant la juridiction compétente à une audience déterminée. Ce procédé, à la fois simple et économique, est utilisé en matière contraventionnelle ou de simple police et en matière délictuelle.

L'avertissement indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Il dispense de la citation et saisit soit le tribunal correctionnel, soit le tribunal de simple police, lorsqu'il est suivi de la comparution volontaire de la personne poursuivie. Si au contraire, le prévenu ne comparaît pas, le tribunal n'est pas saisi (crim 26 avril 1967). L'avertissement peut être adressé tant à un prévenu libre qu'à un prévenu en détention provisoire. Mais, tandis que la comparution volontaire d'un prévenu libre fait présumer son consentement à être jugé, la comparution d'un détenu ne vaut pas acceptation de sa part à être jugé. Il faut que le tribunal constate formellement ce consentement à être jugé sans citation.

Après avoir cerné les différents modes de déclenchement de l'action publique, il serait judicieux d'analyser l'exercice de cette action.

Section II : L'exercice de l'action publique

L'action publique est exercée par des organes déterminés. Cet exercice suppose l'accomplissement de plusieurs actes.

Paragraphe I : Les organes chargés de l'exercice de l'action publique

Les organes chargés de l'exercice de l'action publique sont le ministère public qui en détient le monopole (A) et les administrations autorisées par la loi (B).

A-Le ministère public : détenteur du monopole de l'exercice de l'action publique

L'action publique est exercée principalement par le ministère public quelque soit la personne qui l'a initiée. Il a le libre exercice de l'action publique même dans les cas où les poursuites ont été déclenchées par la partie civile. A ce titre, il a tous les droits d'une partie.

Toutefois, en raison de l'indisponibilité de l'action publique, le ministère public n'en est pas propriétaire. De cette affirmation découle plusieurs conséquences. Le ministère public ne peut se désister. Lorsqu'il a choisi de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire qu'il a exercé son droit d'action en renonçant aux autres possibilités, il ne peut plus se raviser et dessaisir les juridictions pénales. S'il estime que la poursuite a été engagée à tort et qu'il abandonne les poursuites en sollicitant un non lieu, une relaxe ou un acquittement, le tribunal répressif reste libre de prononcer une décision de renvoi ou de condamnation.

Aussi, il ne peut transiger avec le délinquant, ce qui est envisageable pour les administrations intervenant dans l'action publique.

Il tire ce privilège du fait que l'action qu'il exerce appartient à la société dont il est le représentant et au nom de laquelle il agit.

B- Les administrations autorisées par la loi à exercer l'action publique

Contrairement à l'administration douanière et fiscale, celle des eaux, forêts et chasse et du service national de l'hygiène sont autorisées par la loi à exercer l'action publique.

En effet, la loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune dispose en son article 18 que « les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement selon les cas, par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant dûment cités ou avertis par le parquet. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet ». L'article L21 de la loi n°98-03 du 08 janvier 1998 abonde dans le même sens et expose qu'il siège à la suite du Procureur de la République ou de son délégué. Au cas où le service des eaux et forêts n'est pas représenté à l'audience, le ministère public exerce l'action qui lui est dévolue. Cette administration est donc investie des droits de la partie civile mais aussi des droits ordinairement réservés au ministère public en exerçant les poursuites pour obtenir le prononcé des peines, qu'elles soient pécuniaires ou privatives de liberté. C'est ce qui ressort de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 19 décembre

1929. Ce pouvoir de l'administration est concurrent à celui du parquet. L'administration soutient l'accusation en requérant les peines et exerce les voies de recours. Devant le tribunal correctionnel, le ministère public, qui doit être présent, n'est donc pas tenu d'intervenir. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont même remplies par un agent de l'administration.

Mais, en vertu de son pouvoir concurrent, le parquet peut requérir lui-même les sanctions pénales et exercer les voies de recours, si bien que les deux autorités en charge de la poursuite sont interchangeables : l'administration peut former recours contre une décision intervenue sur la seule initiative du ministère public et inversement.

Parmi les administrations habilitées à exercer l'action publique en concours avec le ministère public, il y'a l'administration du service national de l'hygiène. Aux termes de l'article L67 de la loi n°83-71 du 23 juin 1983 portant code de l'hygiène, le directeur de l'hygiène et de la protection sanitaire ou son représentant est habilité à exercer directement toute action et poursuite relatives aux infractions aux règles de l'hygiène devant les juridictions compétentes sans préjudice des prérogatives reconnues au Procureur de la République.

Dans la pratique, ces administrations n'exercent que rarement cette action. La plupart du temps, elles se joignent au ministère public et se contentent de déposer leurs conclusions. Cette option est justifiée par le fait qu'en raison de la complexité de la procédure, elles ne sont pas bien imprégnées de cette dernière. Le ministère public, étant l'avocat de la société formé en la matière judiciaire, est à mieux de défendre les intérêts de celle-ci. En considération de ces raisons d'ordre pratique, nous allons nous appesantir dans les modalités d'exercice uniquement sur le rôle joué par le ministère public dans cet exercice.

Paragraphe II : Les modalités d'exercice de l'action publique

L'exercice de l'action publique nécessite l'accomplissement d'un certain nombre d'actes à trois étapes de la procédure que sont avant l'audience, à l'audience et après l'audience. Tout d'abord, le ministère public est chargé de la préparation matérielle de l'audience. Ainsi, il fixe la date d'audience, établit les citations et les envoie aux parties. Si la personne poursuivie est un détenu, il envoie un ordre d'extraction du prévenu au régisseur du centre pénitentiaire dans lequel se trouve le détenu.

Cependant, l'importance de ses tâches ressort des prétentions qu'il formule par le biais des réquisitions (A) mais aussi des voies de recours qu'il exerce et de l'exécution des décisions de justice (B).

A-La formulation des prétentions par voie de réquisitions

Lorsque la juridiction d'instruction a été saisie par la partie civile, la plainte doit être communiquée au Procureur pour qu'il prenne ses réquisitions. Le Procureur de la République peut prendre des réquisitions de non informer lorsqu'il estime que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou ne peuvent admettre aucune qualification pénale, de même que des réquisitions d'incompétence.

Le ministère public doit aussi donner son avis pour la délivrance par le juge d'instruction d'un mandat d'arrêt ainsi que pour la main levée par ce même juge de la mise sous contrôle judiciaire ou pour la mise en détention provisoire. Il doit présenter ses réquisitions sur toute demande de mise en liberté formée par l'inculpé

et peut même, conformément à l'article 128 du CPP, la requérir à tout moment. Le juge d'instruction devra dans ce cas statuer dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions.

Le Procureur de la République a le droit de requérir du magistrat instructeur, à toute époque de l'information, par réquisitoire supplétif, tout acte lui paraissant utile à la manifestation de la vérité. Il a aussi le droit de demander, à tout instant, communication de la procédure.

Il peut assister aux interrogatoires et confrontations de la personne poursuivie et aux auditions de la partie civile, et même aux transports sur les lieux et les perquisitions.

Une fois l'instruction terminée, le juge doit communiquer le dossier au ministère public qui doit, selon l'article 169 du CPP, lui adresser ses réquisitions dans les 15 jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

Le ministère public exerce sur l'instruction un véritable pouvoir de contrôle et de direction.

A l'audience, sa qualité de demandeur lui confère des droits considérables. Il ressort des articles 445 et 447 du CPP que le ministère public présente ses conclusions à l'audience comme le prévenu ou l'accusé qui présente sa défense et comme la partie civile qui fait valoir ses prétentions et ses preuves.

Dans un réquisitoire oral qui contient l'exposé des faits, le ministère public fait valoir les preuves et requiert généralement l'application de la peine. Il a le droit de produire tous les documents et de donner toutes les explications qui lui paraissent utiles mais que les parties peuvent discuter.

Le ministère public peut demander la jonction des procédures en cas d'infractions connexes. Il est l'interlocuteur systématique des juridictions en matière de détention provisoire. Il requiert cette mesure, donne son opinion lors du débat contradictoire qui précède l'éventuelle décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de celle-ci ainsi que sur la mise en liberté.

Chargé de veiller à l'intérêt général, le ministère public pourrait, selon ce qu'il estime conforme à l'intérêt de la justice, requérir la relaxe plutôt que la condamnation. Il peut demander la nullité de la citation qui a saisi la juridiction de jugement à la requête de la partie civile. Il pourrait aussi conclure pour la dispense de toute peine au coupable ou pour le sursis au prononcé de celle-ci, après avoir constaté la culpabilité du prévenu.

Il faut souligner, qu'en l'absence de réquisitions du ministère public à l'audience, la décision rendue serait nulle. Et ce dernier doit être présent à la lecture de la décision.

Après l'audience, le ministère public est chargé d'exercer les voies de recours et d'exécuter les décisions de justice.

B-L'exercice des voies de recours et l'exécution des décisions de justice

Le ministère public est chargé d'exercer les voies de recours. Il peut faire appel contre les ordonnances du juge d'instruction. Selon l'article 179 du CPP, le Procureur de la République et le Procureur général ont le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. A cet égard, ce droit qui leur est conféré est plus étendu que celui de la personne

poursuivie et de la partie civile qui, ne peuvent attaquer que certaines ordonnances. Le ministère public peut aussi soumettre à la chambre d'accusation une requête aux fins d'annulation des actes d'instructions qu'il estime irrégulièrement accomplis. L'appel est formé dans les 5 jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet par déclaration au greffe.

Le ministère public peut attaquer par les voies de recours la décision intervenue. Conformément à l'article 484 du CPP, il a le droit d'interjeter appel contre les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels qu'ils soient de relaxe ou de condamnation. Dans ce dernier cas, il a même la possibilité de demander au juge d'appel de prononcer une peine plus sévère que celle qui a été prononcée en première instance.

Cet appel est interjeté dans le délai de 30 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement. A l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux, le délai d'appel du Procureur de la République est de 45 jours. En cas d'appel d'une des autres parties, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel et vice versa.

L'appel est fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef de cette même juridiction. Il peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant. Dans ce cas, une expédition de l'acte d'appel est adressée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux départementaux, le Procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet l'expédition sans délai au greffe du tribunal qui a statué. Le Procureur

général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour dans le délai de 3 mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé. Sous la responsabilité du greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure, doit être transmis au Procureur de la République dans les 3 mois. Ce dernier doit, dès réception du dossier, faire son rapport d'appel et mettre en état le dossier d'appel. Ensuite, il transmet le dossier, dans le délai d'un mois à compter de la réception, au Procureur général de la Cour d'appel qui en assure l'enrôlement dans le délai de 2 mois.

Enfin, le ministère peut former pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation, les jugements et arrêts rendus en dernier ressort sur l'action publique et les arrêts de la Cour d'assises qui, avec l'introduction de la nouvelle loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant les dispositions du code pénal sur la Cour d'assises, font l'objet d'appel devant une autre Cour d'assises désignée par le Premier Président de la Cour suprême. Et même, le Procureur général près la Cour suprême a le pouvoir d'attaquer devant la chambre criminelle toute décision répressive déjà revêtue de l'autorité de la chose jugée si elle contient une violation de la loi. C'est le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

Par ailleurs, l'exécution des décisions de justice relève de la compétence du ministère public. Cependant, sa tâche n'est pas de surveiller l'exécution ni d'y intervenir. Il doit s'assurer que le jugement est bien exécuté et son rôle cesse quand le condamné a été conduit à la maison d'arrêt, a été mis à la disposition des autorités judiciaires chargées de faire exécuter une sanction en milieu libre (sursis) ou encore quand ont été saisies les autorités financières chargées de recouvrer les condamnations pécuniaires. Ce rôle du ministère public ne doit pas être confondu avec la fonction du juge de l'application des peines.

Deuxième partie : L'extinction de l'action publique

La poursuite de l'auteur d'une infraction se heurte, dans certains cas, à des obstacles temporaires. Parfois, l'action publique ne peut être exercée tant qu'il n'y a pas eu une plainte de la partie lésée, qu'il n'a pas été obtenu une autorisation (inviolabilité parlementaire) ou qu'une question préjudicielle à l'exercice de l'action publique n'a pas été tranchée par le tribunal civil.

A la différence des obstacles temporaires, l'extinction de l'action publique constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de cette action. Le code de procédure pénal sénégalais reproduisant celui français dispose en son article 6 alinéa 1 et 3 que « l'action pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite ». Parmi ces diverses causes, plusieurs classifications peuvent être établies. Ainsi, nous étudierons les causes qui éteignent l'action publique de manière anticipée avant de voir les causes d'extinction normale de l'action publique.

Chapitre I : L'extinction anticipée de l'action publique

L'extinction de l'action publique peut se produire à la suite d'un événement naturel ou d'une claire manifestation de volonté.

Section I : L'évènement naturel éteignant l'action publique : le décès du délinquant

Pour que la mort du délinquant puisse éteindre l'action publique, il faut que le décès soit prouvé (paragraphe I). Une fois la preuve faite, le décès du délinquant produit des effets (paragraphe II).

Paragraphe 1 : La preuve du décès du délinquant

Elle se fait par la déclaration du décès du délinquant suivi de l'établissement d'un acte de décès par l'officier d'état civil.

A-La déclaration du décès

Tout décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil de la mairie du lieu où s'est produit le décès. La déclaration de décès est faite par les parents du défunt ou par toute autre personne pouvant fournir les renseignements requis à l'état civil. L'article 67 du code de la famille alinéa 3 dispose qu'à défaut de déclarations faites par les personnes ci-dessus désignées, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'y procéder dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 33 du code de la famille.

Le Procureur de la République peut, lui aussi, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état civil, ceci en dehors même des délais prévus.

En cas de décès dans les hôpitaux, les formations sanitaires, les maternités et les cliniques, les personnes chargées de l'administration de ces structures doivent

faire la déclaration à l'officier de l'état civil dans les 24 heures (article 69 du code de la famille).

Les décès dans les administrations pénitentiaires ou de rééducation sont déclarés dans les 24 heures par les directeurs ou les gardiens à l'officier de l'état civil (article 70 CF).

En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité sénégalaise, le capitaine ou le commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord (article 71 du CF).

La déclaration de décès d'une personne déclarée absente⁹ ou disparue¹⁰ se fait par un jugement dit jugement déclaratif de décès. Ce jugement est transcrit sur les registres de l'état civil en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage du défunt.

En dehors du décès dans les structures sanitaires, les établissements pénitentiaires ou de rééducation et du décès judiciairement constaté, la déclaration de décès doit se faire dans un délai franc d'un mois. Passé ce délai, l'officier de l'état civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive pendant un an à compter du décès à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs. Au-delà du délai d'un an, l'officier de l'état civil ne peut dresser l'acte de décès que s'il y est autorisé par une décision du juge du tribunal départemental (Article 67 du CF).

⁹L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine. Il est déclaré absent par un jugement déclaratif d'absence qui intervient deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence. Voir les articles 16 à 23 du code de la famille.

¹⁰ Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger sans que son corps ait pu être retrouvé. Voir les articles 16, 24 et 25 du Code de la famille.

La déclaration de décès une fois faite, l'officier de l'état civil doit établir un acte de décès.

B- L'établissement d'un acte de décès

L'acte de décès est l'acte qui atteste la mort d'un individu. Ainsi, après la déclaration du décès à l'officier de l'état civil, ce dernier doit établir l'acte de décès. L'acte de décès énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'officier d'état civil et les prénoms, nom, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Il mentionne aussi l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès, l'identité complète de la personne décédée ainsi que celle de ses père et mère. Doit y figurer les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée et les prénoms, nom, âge, profession, domicile du déclarant et s'il y'a lieu son degré de parenté avec la personne décédée. Aucune indication des circonstances de la mort n'est donnée sur les registres sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui a dressé l'acte de décès doit en envoyer une expédition dans le plus bref délai à l'officier d'état civil du dernier domicile du défunt pour la mention en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours (Article 68 CF).

Lors de la découverte d'un cadavre et si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement en marge. En cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié.

Lorsqu'il y'a mort violente, l'officier de police judiciaire est tenu de transmettre, sans délai à l'officier d'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

En cas de décès judiciairement constaté, le décès est prouvé par un jugement déclaratif de décès. Ce jugement a la même valeur probante que les actes de décès. Ces derniers font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations personnelles de l'officier d'état civil et jusqu'à preuve du contraire pour les déclarations.

Paragraphe 2 : Les effets du décès du délinquant

Le décès du délinquant, une fois établi, a pour effet de mettre fin aux poursuites engagées contre celui-ci (A). Mais, le décès du délinquant n'éteint pas totalement l'action publique (B).

A-La fin des poursuites contre le délinquant

En cas de décès du délinquant, l'action publique est éteinte. Elle ne peut plus donc être exercée, ni poursuivie si elle a été déjà engagée. C'est le sens de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 21 janvier 1969.

Les principes de la responsabilité pénale individuelle et de la personnalité des peines, d'après lesquels la peine ne peut frapper que celui qui a commis l'infraction, font obstacle à ce que l'on poursuive et condamne pénalement les

héritiers du délinquant et ses ayants droits. Cette affirmation entraîne diverses conséquences. Si l'action publique n'avait pas encore été mise en mouvement au jour du décès du délinquant, elle ne pourra plus l'être. Si la mise en mouvement de l'action publique était intervenue dans l'ignorance du décès, le jugement prononcé serait nul. Au cas où, le procès pénal était déjà engagé, le tribunal saisi devrait déclarer l'action publique éteinte et rayer l'affaire du rôle sans pouvoir se prononcer sur cette action, ni sur les frais déjà faits qui demeureraient à la charge de l'Etat. Le décès se produit parfois quand l'affaire a déjà été jugée. Ainsi, si le délinquant meurt avant l'expiration des délais de recours, cet événement anéantit la procédure faite et le jugement prononcé. Même les condamnations au paiement des frais ne peuvent plus être exécutées. Si à l'inverse, une voie de recours avait été exercée avant le décès, la juridiction saisie de ce recours devrait se borner à déclarer l'action publique éteinte et radier l'affaire du rôle. Enfin, lorsqu'au contraire le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, mais n'a pas encore été exécuté, il ne peut plus être ramené à exécution bien qu'il conserve sa valeur pleine et entière.

Pour la personne morale auteur d'une infraction, sa dissolution entraîne l'extinction de l'action publique intentée contre elle.

Par ailleurs, le décès du prévenu n'a pas toujours un effet extinctif total.

B- Un effet pas totalement extinctif

L'extinction de l'action publique ne concerne que le défunt. Elle ne profite pas à ses coauteurs ou complices. Ceux-ci peuvent toujours être poursuivis. Aussi, les héritiers du condamné sont admis à former une demande en révision de condamnation qui a frappé leur auteur ou une demande de réhabilitation. La

jurisprudence décide, de son côté, que le lien de connexité qui unissait l'infraction commise par le défunt au délit d'un tiers n'est pas effacé par le décès.

Si l'action publique disparaît par l'effet du décès, l'action civile survit au contraire et peut être exercée contre les héritiers et les tiers civilement responsables de l'auteur décédé. L'action civile engagée devant le tribunal répressif avant la mort du prévenu, survit même devant la Cour de cassation (crim 28 février 1974). Et si, elle n'a pas été intentée auparavant, malgré la mort du délinquant, la victime a la possibilité de demander la réparation du dommage contre les personnes précitées. Mais, elle doit alors porter son action civile devant les tribunaux civils.

Il faut souligner que le décès du prévenu en cours d'instance ne dessaisit la juridiction répressive de jugement que de l'action publique, mais pas de l'action civile sur laquelle, il lui incombe de statuer. Il en est de même pour l'action fiscale qui peut être exercée contre la succession du défunt.

A l'opposé de la mort qui est l'évènement naturel éteignant l'action publique, il y'a d'autres causes d'extinction provenant de la manifestation de volonté de certains organes.

Section II : Les manifestations de volonté éteignant l'action publique

L'extinction de l'action publique peut provenir soit de la volonté du législateur, soit de la volonté des particuliers.

Paragraphe 1 : L'extinction de l'action publique par la volonté du législateur

L'action publique est éteinte lorsque le législateur, par une disposition spéciale (amnistie) ou par une disposition générale (abrogation de la loi pénale) a supprimé l'infraction en enlevant au fait accompli son caractère délictueux.

A-L'amnistie

L'amnistie est une institution émanant de la volonté du législateur de pardonner certaines infractions en faisant disparaître rétroactivement leur caractère délictueux. Anciennement réservée aux infractions politiques, l'amnistie joue aujourd'hui en faveur des infractions de droit commun. Elle peut avoir un caractère réel lorsqu'elle concerne des infractions déterminées. C'est le cas de la loi n° 88-01 du 04 juin 1988 amnistiant toutes les infractions en rapport avec les événements de la Casamance. Elle peut aussi avoir un caractère personnel lorsqu'elle est accordée à certaines catégories de délinquants. Il arrive des cas où l'octroi de l'amnistie est subordonné à certaines conditions. Ainsi, certaines amnisties ne sont accordées que si la peine infligée pour l'infraction ne dépasse pas une certaine durée. Dans ce cas, il faut que les poursuites continuent jusqu'à ce que la juridiction répressive ait prononcée une peine. En la prononçant, le tribunal constatera l'amnistie si la peine ne dépasse pas la durée prévue. Il arrive dès fois que le législateur subordonne l'amnistie au paiement des amendes qui ont pu sanctionner l'infraction. Dans ce cas de figure, il faut attendre non seulement le jugement mais encore l'exécution des dispositions portant condamnation pécuniaire.

L'amnistie a un effet non seulement sur les poursuites mais également sur les peines prononcées à la suite de celle-ci. Si la loi d'amnistie est promulguée entre la commission des faits et la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci ne pourra pas être déclenchée. Si le texte devient applicable au cours du procès pénal, il ne fait pas obstacle au déclenchement de l'action publique mais il arrête le procès au stade où il en était. Intervenant après qu'une condamnation définitive ait été prononcée, l'amnistie est une cause d'extraction des peines. Il est même jugé qu'il est impossible d'exercer les voies de recours contre les décisions prononcées.

L'action publique éteint donc l'action publique contre tous ceux qui ont participé à l'infraction, aussi bien les auteurs que les complices, si elle est réelle et n'est affectée d'aucune condition. Au contraire, si l'amnistie est personnelle, elle ne produit son effet extinctif qu'à l'égard des coupables identifiés. Si enfin, elle est subordonnée à l'accomplissement d'une condition par exemple le paiement préalable de l'amende par le délinquant condamné, elle n'éteint plus vraiment l'action publique, ni même la peine principale, puisqu'il faut d'abord payer l'amende pour que l'amnistie agisse. L'effet extinctif n'opère plus qu'à l'égard des peines secondaires et de la fiche du casier judiciaire.

La condamnation amnistiée ne peut plus être tenue comme premier terme d'un état de récidive. C'est le sens de l'arrêt cass. crim. du 05 juin 1996.

Si elle éteint l'action publique, l'amnistie laisse subsister l'action civile car le fait amnistié, s'il n'est plus délictueux, reste un fait dommageable dont la victime est en droit de demander la réparation. C'est en ce sens que le juge de cassation français a estimé que l'extinction de l'action publique ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile en démolition d'un ouvrage irrégulier. Toutefois, cette action ne peut plus être exercée devant un tribunal répressif, à moins que celui-ci

n'ait été saisi de cette action avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ou que l'amnistie dépende de la peine prononcée. Elle doit obligatoirement être portée devant un tribunal civil et est soumise à la prescription de droit civil. La permanence de l'action civile résulte de la disposition insérée dans les diverses lois d'amnistie qui réserve les droits des tiers victimes. En effet, la loi ezran n°2005-05 dispose en son article 1 « sont amnistiées, de plein droit, toutes les infractions criminelles ou correctionnelles en relation avec les élections générales ou locales ayant eu une motivation politique située entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 2004, que leurs auteurs aient été jugés ou non ».

Cependant, certaines peuvent décider que l'oubli qu'elles ordonnaient, interdirait aux victimes de porter leur action devant les juridictions civiles. Il en est ainsi de la loi française du 5 janvier 1951 portant amnistie des actes accomplis par des résistants pour la cause de la libération du territoire et de celle du 20 février 1953 amnistiant les français incorporés de force dans les formations militaires ennemies. Les préjudices causés aux tiers par les faits amnistiés ont été expressément qualifiés par ces lois de dommages de guerre et indemnisés à ce titre.

L'effet extinctif de l'amnistie est d'ordre public. Le tribunal doit l'appliquer d'office et l'intéressé, s'il n'a pas encore été jugé, ne peut refuser le bénéfice de l'amnistie, ni demander à prouver son innocence.

En dehors de l'amnistie, le législateur peut, par la voie de l'abrogation de la loi pénale, mettre fin à l'action publique.

B-L'abrogation de la loi pénale

L'abrogation de la loi pénale, comme l'amnistie, enlève à l'acte son caractère délictueux et fait disparaître l'élément légal de l'infraction. L'abrogation a un

caractère définitif. Ainsi, le fait n'est plus une infraction. Il n'est plus incriminé pour l'avenir de même que pour le passé en vertu du principe de la rétroactivité in mitius de la loi nouvelle¹¹. Cette règle signifie qu'une loi nouvelle qui supprime une infraction ou en diminue la peine est applicable même aux actes commis avant sa promulgation. Tel est le cas de celle qui ôte à un fait son caractère délictueux en l'occurrence le texte abrogeant une loi pénale.

En effet, les poursuites des faits incriminés par la loi périmée deviennent impossibles si elles n'avaient pas encore débuté, ou s'arrêtent si l'action publique avait déjà été mise en mouvement.

Lorsque l'action publique est éteinte, la victime du dommage résultant de ce fait a la possibilité d'exercer une action civile en réparation. Elle doit alors l'intenter devant un tribunal civil, à moins que la juridiction répressive, saisie de cette action avant l'abrogation de la loi pénale, n'ait déjà rendu une décision sur le fond auquel cas, la victime conserve le bénéfice de la voie pénale.

Parmi les manifestations de volonté qui éteignent l'action publique, il y'a la transaction et le retrait de la plainte qui relève de la volonté des particuliers.

Paragraphe II : L'extinction de l'action publique par la volonté des particuliers

Certaines infractions peuvent faire l'objet d'une transaction entre les administrations habilitées par la loi et le délinquant. La victime, de son côté peut mettre fin à l'action publique en retirant sa plainte.

¹¹ Signifie l'application d'une loi pénale plus douce à des faits commis avant sa promulgation et non définitivement jugés.

A-La transaction

La transaction constitue un renoncement aux poursuites en contrepartie de l'aveu de l'infraction par le délinquant et du versement d'une somme déterminée. Elle est un assouplissement de la répression dans des matières où les circonstances atténuantes et le sursis ne sont que parcimonieusement admis par la loi.

Le pouvoir de transaction appartient, à titre principal aux administrations autorisées par la loi à mettre en mouvement ou à exercer l'action publique pour les infractions commises en matière douanière, fiscale, forestière et de contrôle des changes¹². Exceptionnellement, une sorte de transaction peut avoir lieu entre le délinquant et l'autorité publique en cas d'amende forfaitaire¹³ et d'amende de composition¹⁴.

La transaction n'a d'incidence sur l'action publique que si la loi en dispose ainsi. La transaction faite, en matière forestière et douanière, avant jugement éteint l'action publique. Faite après jugement, elle ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages et laisse subsister les peines privatives de liberté. En matière de contrôle des changes, la transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les faits objet de la transaction. En outre, intervenue avec la personne morale, la transaction met fin aux poursuites exercées contre le préposé.

¹² Echange d'une monnaie contre une autre.

¹³ Modalité d'extinction de l'action publique propre à certaines contraventions des quatre premières classes, notamment au code de la route, par laquelle le contrevenant évite toute poursuite en s'acquittant d'une amende soit directement entre les mains de l'agent verbalisateur, soit de manière différée au moyen par exemple d'une timbre-amende ; voir l'article 517 CPP.

¹⁴ Voir l'article 513 CPP

Une fois signée, la transaction a force obligatoire. Elle peut être invoquée en cas de poursuite ultérieure car l'infraction ne peut plus être poursuivie, même sous une qualification différente en application de la règle non bis in idem¹⁵.

Il faut, en outre, préciser que la transaction obtenue d'un pays pour une exportation délictueuse n'évite pas à l'intéressé des poursuites dans un autre pays pour importation délictueuse. De même, une transaction licite sur une des qualifications possibles des faits ne fait pas obstacle à ce que l'action publique soit engagée par le ministère public sous une autre qualification.

Par ailleurs, le retrait de la plainte, comme la transaction, constitue une cause d'extinction de l'action publique résultant de la victime.

B- Le retrait de la plainte

Par dérogation au principe que le retrait de plainte, simple ou avec constitution de partie civile, est sans effet sur l'action publique, il est des hypothèses dans lesquelles le désistement éteint cette action. Le désistement est l'acte par lequel la victime d'une infraction ou la partie lésée renonce à son droit à réparation. Elle se manifeste par le retrait de la plainte. L'extinction de l'action publique se produit lorsque la poursuite de l'infraction dont a été victime la partie civile est subordonnée à sa plainte préalable. Il en est ainsi pour les infractions d'adultère (art 329 alinéa 1 du code pénale) qui ne peut être dénoncée que par l'autre époux, d'abandon de famille (art 350 alinéa 3 du code pénale) poursuivie uniquement sur plainte de l'époux resté au foyer et d'enlèvement ou de détournement d'une mineure qui aura épousé son ravisseur. Dans ce cas, l'infraction ne peut être

¹⁵ Formule latine exprimant le principe selon lequel une personne déjà jugée pour un fait délictueux, ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait.

poursuivie que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra donner lieu à condamnation qu'après que cette annulation aura été prononcée. De même, la poursuite des infractions de contrefaçon des œuvres et brevets ne peut être initiée que, soit par le bureau sénégalais des droits d'auteur dit BSDA qui a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge et notamment pour les litiges relatives à l'application de la loi n° 73-52 du décembre 1973 portant protection du droit d'auteur modifiée par la loi 86-05 du 5 janvier 1986, soit par l'auteur lui-même ou ses ayant droit, soit par le cessionnaire des droits patrimoniaux. Enfin le retrait de la plainte emporte l'extinction de l'action publique pour les délits de presse et de diffamation, les soustractions commises par les descendants, ascendants et certains alliés pendant la durée du mariage des époux qui ne sont pas en résidence séparée (article 365 alinéa 2, 2° du code pénale), les infractions fiscales (dont les poursuites sont engagées sur plainte du ministère chargé des finances ou ses représentants) et les infractions au contrôle des charges.

En effet pour ce genre d'infraction, le décès de l'auteur de l'infraction rendant impossible le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Par ailleurs, d'autres causes peuvent mettre fin à l'action publique. Il s'agit des causes d'extinction normale.

Chapitre II : L'extinction normale de l'action publique

Les causes d'extinction normale de l'action publique sont la prescription (section I) et la chose jugée.

Section I : La prescription

L'action publique, si elle n'est pas intentée pendant un certain délai, s'éteint par l'effet de la prescription extinctive. La prescription de l'action publique est l'extinction du droit d'agir devant le juge répressif par l'écoulement du temps ou d'un délai. Elle ne doit pas être confondue avec la prescription de la peine qui, du fait de l'écoulement du temps, rend impossible l'exécution d'une peine antérieurement prononcée.

L'institution de la prescription de l'action publique se justifie par le fait que le trouble généré par l'infraction s'est apaisé avec le temps et que ce trouble serait ravivé par des poursuites tardives qui auraient en outre l'inconvénient de mettre en évidence la défaillance prolongée des pouvoirs publics. On a fait valoir également que des poursuites intentées longtemps après les faits seront difficiles à mener à bien, car au fur et à mesure que le temps s'écoule, les preuves disparaissent ou du moins perdent beaucoup de leur valeur. En outre, on a fait état de l'insécurité dans laquelle le coupable a dû vivre pendant la durée de la prescription et qui a pu constituer une forme de châtement.

L'une des caractéristiques de cette cause d'extinction de l'action publique est d'être générale. Ainsi, vaut-elle en principe pour toutes les infractions. La prescription s'analyse aussi comme une exception péremptoire et d'ordre public. C'est la raison pour laquelle celui qui en bénéficie ne peut refuser de l'invoquer, au besoin le juge devra la relever d'office. Il a même été admis que cette exception peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation à condition que

les constatations faites par les juges du fond lui permettent d'en apprécier la valeur. Ainsi, comme l'indique cette juridiction dans un arrêt du 20 mai 1980 « la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public, qui doit être relevé d'office par le juge et, il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription ».

La prescription est soumise à un certain nombre de conditions (paragraphe I) et produit des effets (paragraphe II).

Paragraphe 1 : Les conditions d'acquisition de la prescription

La prescription vise des infractions déterminées et pour qu'elle puisse éteindre l'action publique, il faut qu'un certain temps se soit écoulé depuis l'infraction.

A-Les infractions visées

Une infraction est prescrite quand un certain délai s'est écoulé depuis sa commission sans qu'elle ait été poursuivie. Ainsi, le délinquant ne peut plus être poursuivi et, de ce fait, l'infraction dont il s'est rendu coupable va rester impunie.

La prescription de l'action publique est réelle et non personnelle. Autrement dit, elle concerne l'infraction et non ses auteurs. Elle vaut, par conséquent à l'égard de tous les participants qu'ils soient auteurs, coauteurs ou complices. A défaut de précisions légales, la prescription joue pour toutes les infractions même les plus graves à savoir les crimes, les délits et les contraventions. Quelques textes particuliers déclarent cependant des faits exceptionnels imprescriptibles. Il en est ainsi des crimes contre l'humanité. L'arrêt cass. crim. du 26 janvier 1984, affaire Barbie s'inscrit dans ce sens et invoque à la fois les principes généraux, le statut du

tribunal militaire et subsidiairement la loi du 26 décembre 1964. De même, la désertion à l'ennemie et l'insoumission en temps de guerre sont imprescriptibles. Ainsi, l'article 114 du code de justice militaire dispose qu'à l'égard des déserteurs et insoumis en temps de guerre, il n'y a lieu à la prescription de l'action publique.

Après avoir déterminé les infractions prescriptibles, il convient d'étudier le délai de prescription.

B- Le délai de prescription

Le calcul du délai de prescription pose un problème récurrent pour les acteurs de la justice et a fait l'objet de débats doctrinaux qui militent en sa faveur ou sa défaveur. Du fait de la complexité et de l'importance de ces délais, nous allons scinder cette partie en trois sous parties et étudier respectivement la durée, le point de départ et les perturbations du cours du délai de prescription.

1) La durée de la prescription

Beaucoup plus court que celle de prescription de la peine¹⁶, la durée du délai de prescription de l'action publique varie en fonction de la qualification légale de l'infraction. Prévue par les articles 7, 8 et 9 du CPP, elle est de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et un an pour les contraventions s'il n'a pas été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite dans l'intervalle entre le jour de la commission de l'infraction et le dernier jour du délai prévu.

¹⁶ Elle est de 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions. Voir les articles 721 à 723 CPP

A côté de ces délais qui sont les délais de droit commun, il existe des délais spéciaux, prévus pour certaines infractions, qui allongeront ou abrègeront le temps emportant prescription. En matière de détournement de deniers publics, l'article 8 alinéa 2 du CPP prévoit une prescription de 7 ans révolues à partir du jour où le fait délictueux a été commis. En matière d'infraction au contrôle des changes, le délai est de 7 ans.

A l'opposé, les délits de presse se prescrivent après 6 mois révolus (article 632 du CPP) sauf, comme prévu à l'article 255 du CPP, s'il s'agit de délit commis contre la chose publique à savoir l'incitation à la désobéissance civile, l'atteinte au moral de la population ou le discrédit jeté sur les institutions publiques ou leur fonctionnement. Il en est de même pour les infractions électorales qui, selon l'article L 85 de la loi n°92-15 et 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral, sont prescrites 6 mois à partir du jour de la proclamation des résultats du scrutin.

Enfin, la prescription des infractions au code de la chasse et de la protection de la faune est d'un an à partir du jour de leur constatation lorsque les prévenus sont désignés dans le procès verbal et de deux ans dans le cas contraire.

Les délais en matière de prescription de l'action publique sont francs. Cela signifie que le jour de la commission de l'infraction n'est pas compris dans le délai (dies a quo) et le jour d'arrivée du délai est intégralement accompli (dies ad quem).

2) Le point de départ du délai

En général, le délai a pour point de départ le jour où l'infraction a été commise c'est-à-dire le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été réunis. C'est la règle consacrée par l'article 7 du CPP. Elle s'applique sans difficultés aux infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps. Pour ces infractions, par exemple le vol, le point de départ du délai est celui du jour de l'acte délictueux.

Toutefois, pour certaines infractions instantanées dont la consommation suppose un résultat donné, voulu ou non par l'auteur, le délai de prescription ne commencera à courir qu'à partir du moment où le résultat est atteint. Il en est ainsi des infractions d'homicide volontaire ou d'homicide involontaire car la mort de la victime peut survenir dans un temps plus ou moins long après les coups portés et les blessures faites par l'auteur.

De même en matière d'abus de confiance, la loi en incluant à l'article 383 du code pénal, la mise en demeure de rendre ou de représenter la chose confiée parmi les conditions d'existence de l'infraction, fixe le point de départ du délai de prescription au jour de l'accomplissement de cette formalité. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar n°380 du 18 mai 2009, MP et les établissements Tshiana contre Makha BA et la SODATRA, le juge a considéré que la réunion de tous les éléments du délit d'abus de confiance ne s'est opérée qu'à partir de la mise en demeure, marquant par la même occasion le point de départ du délai de prescription à partir de ce moment.

Aussi, il ressort de l'article 5 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 que pour la répression des opérations usuraires, la prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire. Pour les infractions

résultant de la publication d'un texte litigieux sur internet, la prescription commence à courir à la date du premier acte de publication tel qu'il ressort de l'arrêt de la cour de cassation française crim. du 27 novembre 2001.

Enfin, en matière électorale, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour de la proclamation des résultats et pour l'infraction de défaut de déclaration fiscale dans les délais prescrits, dans l'année d'expiration de ces délais.

Concernant les infractions continues qui supposent une action qui se prolonge dans le temps, la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où l'acte incriminé a pris fin dans ses éléments constitutifs et dans ses effets. On peut citer à titre d'exemple le recel dont la prescription a pour point de départ le lendemain du jour où la détention de l'objet volé a cessé, alors même qu'à cette date l'infraction qui a procuré la chose serait déjà prescrite. De même, la détention irrégulière d'avoirs à l'étranger par un résident est une infraction continue dont la prescription commence à courir du jour où la détention a pris fin (cass.crim. 17 avril 1789).

Comme l'infraction continue, l'infraction permanente suppose une situation délictueuse qui se prolonge dans le temps mais à la différence de celle-ci, il n'est pas nécessaire que perdure l'intention délictueuse. Pour ces infractions comme la bigamie ou l'affichage prohibé, le point de départ du délai de prescription sera le jour du mariage de l'époux bigame ou de l'apposition de l'affiche et qu'elle qu'en soit la durée.

Pour les infractions complexes, la prescription ne commence à courir que du jour du dernier acte matériel. C'est dans ce sens que s'inscrit l'arrêt cass. crim. du 4 janvier 1944 qui concerne une vaste escroquerie d'ensemble dont les manœuvres

ont été commises à partir de 1928 en exécution d'un plan concerté et dans le but commun d'obtenir des remises de fonds, dont la dernière a été effectuée en 1933.

Enfin, pour les délits d'habitude qui suppose la commission de plusieurs faits dont la répétition seule est punie par la loi (tels l'exercice illégal de la médecine, le recel de malfaiteurs), la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour du dernier acte constitutif de l'habitude qui réalise l'infraction.

3) Les perturbations du cours du délai de prescription

Le cours du délai de la prescription est susceptible d'être interrompu ou suspendu. Il y a interruption de la prescription lorsque le délai, partiellement écoulé, se trouve anéanti et qu'il faut en recommencer entièrement à nouveau. Les causes d'interruption sont énumérées par l'article 7 du CPP. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction et de poursuite.

Les actes d'instruction sont des actes qui ont pour but la recherche et la réunion de preuves de l'infraction, qu'ils soient accomplis par les juridictions d'instruction ou même par des officiers de la police judiciaire. Ainsi, sont considérés comme des actes d'instruction interruptifs de prescription, les interrogatoires, les auditions faites par le juge d'instruction, les perquisitions et saisies, les transports sur les lieux, la désignation d'experts, les commissions rogatoires, les mandats et les ordonnances du juge d'instruction.

Toutefois, l'expertise n'est pas un acte d'instruction mais la décision ordonnant l'expertise l'est.

Interrompue par les actes d'instruction, la prescription l'est aussi par les actes de poursuite. Ces derniers sont les actes qui tendent à la mise en mouvement de

l'action publique qu'ils émanent du parquet ou de la partie civile. Ce sont les citations directes devant les juridictions correctionnelles et de police, le réquisitoire introductif, supplétif ou définitif, la constitution de partie civile devant le juge de poursuite, le « soit transmit »¹⁷, la réquisition à la gendarmerie, la cédule de citation adressée à un huissier de délivrer une citation à un prévenu. De même, sont interruptifs tous les jugements ou arrêts qu'ils soient définitifs ou avant dire droit à moins qu'ils ne soient rendus à la suite d'une citation déclarée nulle ainsi que l'exercice des voies de recours.

On considère aussi comme des actes de poursuite interruptifs de prescription, tous les actes réguliers de constatation d'une infraction comme les procès verbaux de gendarmerie ou de police qui constatent une infraction et ceux dressés par les administrations habilitées à mettre en mouvement l'action publique. C'est le sens de l'arrêt de la chambre criminelle française du 7 décembre 1966 dans lequel, le juge a estimé qu'un procès verbal établi par un officier de police judiciaire et tendant à la constatation d'un délit ainsi qu'à la recherche de son auteur, est interruptif de prescription. Il en est de même dans son arrêt du 23 mars 1994 qui l'étend au procès verbal établi par un agent de police judiciaire.

En revanche, ne sont pas considérés comme des actes de poursuite une dénonciation, une simple plainte même nécessaire aux poursuites, une demande d'aide juridictionnelle, un procès verbal dont l'objet est simplement de recueillir des renseignements, la citation qui s'avérerait nulle ainsi qu'un rapport de police. Dans ce dernier cas, la chambre criminelle française dispose dans un arrêt du 6 janvier 1965 qu'on ne saurait reconnaître à un simple rapport de police le caractère d'acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription.

¹⁷C'est l'acte par lequel le Procureur de la République transmet une plainte au directeur de la police judiciaire ou encore l'acte par lequel il sollicite d'un autre parquet la copie d'une pièce utile à la poursuite.

Les effets de l'interruption du délai de prescription sont remarquables. D'abord, l'interruption entraîne l'anéantissement du délai écoulé et marque le point de départ d'un nouveau délai susceptible d'être interrompu à nouveau et de façon indéfinie. Ensuite, elle joue à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices connus ou inconnus même si les poursuites n'ont été dirigées que contre l'un d'entre eux ou contre x. Ainsi, le juge de cassation a estimé dans l'arrêt cass. crim. du 3 février 1955 Garandy que les actes de poursuite effectués à l'encontre d'un des participants à une infraction interrompent la prescription à l'égard de tous les autres. Cependant, l'interruption du délai est limitée uniquement au fait délictueux visé dans l'acte d'instruction ou dans l'acte de poursuite. Enfin, le nouveau délai est celui de droit commun des articles 7 à 9 du CPP aussi bien pour les infractions soumises aux délais de prescription de droit commun que pour celles soumises à des délais établis par une loi spéciale. Elle ne fait échec à l'application de la prescription de droit commun que pour les délits de presse soumis à un délai de prescription de 3 mois.

A la différence de l'interruption, la suspension de la prescription est la cessation momentanée du délai de prescription. Aux termes de l'article 7 alinéa 3 du CPP, le délai de prescription est suspendu par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Les obstacles de droit qui suspendent la prescription sont la demande de main levée de l'inviolabilité parlementaire pour la poursuite d'un parlementaire, la saisine d'une autre juridiction d'une question préjudicielle à l'action publique¹⁸. Dans ce dernier cas, la prescription est suspendue pendant toute la durée de l'instance engagée devant le juge compétent pour régler cette question

¹⁸ Elle oblige le tribunal à surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie pour trancher de la question ait rendu sa décision.

préjudicielle. On peut citer l'exemple d'un faux commis dans l'acte de naissance d'un enfant dans le but de modifier sa filiation. Constitue aussi un obstacle de droit le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision, le règlement des juges et l'appel interjeté par la partie civile contre une ordonnance de non lieu ou une décision de relaxe tant que le ministère public n'a pas pris ses réquisitions. La prescription est considérée par la loi comme suspendue lorsque la décision qui a déclaré l'action publique éteinte résulte d'un faux constaté par un jugement de condamnation (article 6 alinéa 2 du CPP). Il en est de même lorsqu'il y'a appel contre les jugements rendus en matière correctionnelle jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond (article 483 du CPP).

Les obstacles de fait sont des difficultés résultant d'un évènement accidentel souvent naturel qui, dans une affaire déterminée, empêche de déclencher ou d'exercer l'action publique. On peut citer comme obstacle de fait l'invasion du territoire national par des armées ennemies. Dans sa décision du 1 août 1919, le juge de cassation considère que la prescription est suspendue lorsque le ministère public et la partie civile ont été mis dans l'impossibilité d'agir par des circonstances indépendantes de leur volonté (occupation du territoire). Il y' aussi l'inaction du juge d'instruction saisi sur lequel les parties n'ont aucune emprise pour l'amener à faire des actes interruptifs, les perturbations apportées au fonctionnement normal des institutions, une inondation et la démence de l'auteur de l'infraction survenue après la commission de l'infraction. Dans ce dernier cas, la prescription suspendue est reprise à la fin de la démence.

Dès l'instant qu'il y'a suspension, la prescription ne recommencera à courir qu'une fois la cause de suspension achevée. A partir de ce moment, l'ancien délai s'ajoutera au délai restant à courir pour le calcul de la prescription.

Paragraphe 2 : Les effets de la prescription

La prescription a pour effet d'éteindre l'action publique (A) et d'empêcher l'exercice de l'action civile devant le juge répressif (B).

A-La neutralisation et l'anéantissement des poursuites

Lorsque le délai de prescription est expiré, l'action publique ne peut plus être exercée contre le délinquant. Soulevée avant la mise en mouvement de l'action publique, la prescription empêche toute poursuite initiale de la part du ministère public ou de la personne lésée par l'infraction. Si par contre, l'action publique avait été mise en mouvement avant que la prescription ne soit acquise ou si la prescription n'a été constatée qu'après déclenchement de l'action publique, la poursuite est abandonnée.

La prescription, étant une règle d'ordre public, le délinquant ne peut y renoncer et demander à être jugé. Dans le cas où il ne s'en prévaut pas, le juge doit la soulever d'office.

Egalement, la prescription peut être invoquée à toutes les stades de la procédure et pour la première fois en appel devant la Cour de cassation à la condition toutefois que le juge de cassation trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la valeur de l'exception de prescription (crim 12 mai 1976).

Enfin, la prescription joue à l'égard de toutes les personnes qui ont participé à l'infraction.

La prescription de l'action publique n'a pas seulement pour effet de mettre fin aux poursuites pénales, elle empêche aussi l'exercice de l'action civile.

B- L'impossibilité d'exercer l'action civile

L'arrivée à terme du délai de prescription de l'action publique a des conséquences directes sur l'action civile en vertu du principe de l'interdépendance des actions publique et civile et du lien nécessaire de l'action civile jointe à l'action publique. Aux termes de l'article 10 du CPP, l'action civile ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique devant les juridictions répressives.

Toutefois, l'action civile peut être portée devant un tribunal civil tant que les délais de prescription du droit civil ne sont pas expirés.

Il faut relever que la partie civile ne peut se pourvoir quant à ses intérêts civils que si la décision attaquée a statué au fond sur l'action publique et non lorsque les juges se sont prononcés seulement sur la question de la prescription.

Par ailleurs, la prescription n'est pas la seule cause d'extinction normale de l'action publique, il y'a aussi la chose jugée.

Section II : La chose jugée

Il y'a chose jugée lorsque les faits reprochés ont donné lieu à une poursuite qui a été terminée par une décision définitive sur le fond rendue par la juridiction répressive, c'est-à-dire contre laquelle, il n'ya plus de voies de recours. La chose jugée constitue un mode d'achèvement de l'action publique qui s'est réalisé pleinement dans la sanction du fait répréhensible tant sur le plan répressif que sur le plan civil.

Le principe de la chose jugée a pour fondement un impérieux besoin de sécurité. En effet, il est indispensable pour le bon ordre social et pour la célérité de la justice que les décisions soient irrévocables une fois que toutes les garanties de la procédure sont épuisées. Ceci du fait que l'autorité des jugements n'existe que parce qu'ils sont inattaquables et toute leur souveraineté réside dans leur fixité. Aussi, elle apparaît comme une manifestation des droits de la défense après procès. C'est pourquoi, seules une instance en révision qui tend à proclamer l'innocence d'un individu injustement condamné et une instance en rabat d'arrêt qui vise à rectifier une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'arrêt par la Cour suprême sont admissibles.

L'acquisition de la chose jugée est soumise à des conditions (paragraphe I) et engendre des effets (paragraphe II).

Paragraphe 1 : Les conditions de la chose jugée

Analyser les conditions de la chose jugée revient à voir les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée (A) et l'existence d'une triple identité (B).

A-Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée

Les décisions rendues par les juridictions, lorsqu'elles sont définitives, acquièrent l'autorité de la chose jugée. Une décision est dite définitive lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires soit parce qu'elles ont été exercées, soit parce que les délais sont expirés.

La Cour de cassation, consacrant une doctrine bien établie, a clairement posé le principe que seule la décision statuant au fond, a autorité de la chose jugée. Cela a pour conséquence que les décisions incidentelles, les décisions sur la recevabilité de l'action publique et celles qui accueillent une fin de non recevoir n'ont pas l'autorité de la chose jugée au pénal même si elles sont définitives. L'autorité de la chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé concernant l'existence des faits mis à la charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le fondement de la décision.

Concernant les décisions antérieures à la décision au fond, seules les décisions de non lieu ont l'autorité de la chose jugée. Si la décision de non lieu est motivée en droit (fait justificatif, amnistie, prescription), de nouvelles poursuites sont en principe impossibles. Par contre, si elle est motivée en fait (insuffisance de charges), son autorité n'est que provisoire.

Contrairement aux décisions de non lieu, les ordonnances ou arrêts de renvoi n'ont pas autorité de chose jugée car, s'ils obligent la juridiction de jugement à statuer, ils la laissent libre de statuer à sa guise. Ainsi, les juridictions de jugement peuvent donc contredire les décisions d'instruction en affirmant que l'action publique est irrecevable ou éteinte, en modifiant la qualification donnée aux faits, en écartant des circonstances aggravantes ou excuses, ou encore en se déclarant incompétentes (sauf en Cour d'assises).

De même, les décisions pénales rendues par les juridictions étrangères n'ont pas en principe l'autorité de la chose jugée.

B- La nécessité d'une triple identité

Pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée dans le but de mettre fin ou d'empêcher le déclenchement d'une action publique, il faut qu'il y'ait un même objet, les mêmes parties et une cause identique pour les deux actions.

L'objet d'une action c'est ce qui est demandé. L'objet des deux poursuites doit être l'application d'une peine. En effet, il n'ya pas identité d'objet entre une poursuite pénale et une poursuite pour faute disciplinaire sauf à remarquer que la juridiction disciplinaire ne pourra contredire ce que le juge répressif a décidé sur l'existence des faits matériels et la culpabilité au sens pénal.

Il faut également que dans les deux procès, la partie poursuivante et la partie poursuivie soient les mêmes. L'identité de la partie poursuivante est toujours réalisée puisque le ministère public est nécessairement partie principale, même si les poursuites ont été lancées par la partie civile. En revanche, l'identité de la partie poursuivie donne lieu à des difficultés. La chose jugée n'existe que si le même individu est poursuivi successivement en la même qualité, soit d'auteur ou complice, soit de civilement responsable. De cette affirmation découle deux conséquences. D'abord, une personne initialement poursuivi comme auteur ou complice peut faire l'objet d'une seconde poursuite pour le même fait comme civilement responsable ou inversement. Ensuite, un autre individu que celui qui a déjà été acquitté ou condamné peut être poursuivi pour le même fait que ce dernier. Par exemple, celui qui est ensuite poursuivi comme complice d'un auteur relaxé à l'issue d'une première poursuite ne peut se prévaloir de la chose jugée en faveur de ce dernier selon la jurisprudence récente.

Enfin, l'identité de cause renvoie à l'identité du fait délictueux qui a motivé les deux poursuites. Le même individu ne saurait être poursuivi deux fois pour le même fait même sous une qualification différente.

L'exception de chose jugée, une fois acquise, produit des effets.

Paragraphe 2 : Les effets de la chose jugée

Le principal effet de la chose jugée est de mettre fin aux poursuites pénales. Cependant, ces dernières peuvent être reprises en cas de survenance de faits nouveaux.

A-La fin des poursuites

En considération de la règle non bis idem, la décision qui a autorité de chose jugée au pénal éteint l'action publique. Elle empêche de recommencer un nouveau procès et de juger une seconde fois le délinquant à propos des mêmes faits même sous une qualification différente, qu'il ait été condamné, relaxé ou acquitté. C'est l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Ainsi, il ressort de l'arrêt Meyeur du 8 octobre 1959, qu'une condamnation pour blessures involontaires ayant autorité de la chose jugée exclut une nouvelle poursuite pour homicide involontaire.

La chose jugée a un caractère d'ordre public. En cas de nouvelles poursuites, la fin de non recevoir tirée de la chose jugée doit être soulevée d'office par le juge ou le parquet.

La décision pénale dotée de l'autorité de la chose jugée, qu'elle soit d'acquiescement ou de condamnation a une influence capitale sur l'action civile,

lorsque le tribunal a statué à la fois sur l'action publique et l'action civile. C'est ce qu'on appelle le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Si le jugement rendu sur l'action publique est une condamnation, l'action civile sera admise à moins qu'elle ne se heurte à une cause spéciale d'irrecevabilité. Inversement, une décision d'acquiescement ou de relaxe entraînerait automatiquement l'insuccès de l'action civile car elle établirait de façon tout aussi irréfutable que la personne poursuivie n'a commis aucune faute. De ce fait, la décision d'acquiescement au bénéfice du doute s'impose au juge civil comme un acquiescement ordinaire (civ 1ere section civile du 3 février 1976 Bluteau).

La chose jugée n'éteint pas totalement l'action publique et en cas de faits nouveaux, les poursuites peuvent être reprises.

B- La possibilité de reprise des poursuites sur faits nouveaux

La poursuite ayant abouti à un non lieu, motivé en droit, peut être reprise si des faits ultérieurement découverts remettent en cause le fondement juridique du non lieu. Ainsi, si la découverte d'une circonstance aggravante restitue au fait initialement poursuivi comme délit sa véritable nature criminelle et que l'on constate que pour cette raison, la prescription n'était pas en réalité acquise, la poursuite peut être reprise. On peut citer la découverte de faits nouveaux faisant du vol simple (prescription 3ans) un vol qualifié (prescription 10 ans).

Si l'ordonnance ou l'arrêt de non lieu est motivé en fait, son autorité n'est que provisoire. La survenance d'éléments nouveaux permet en effet au ministère public de requérir la réouverture de l'information par réquisitoire supplétif.

Par ailleurs, lorsque la décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée est une décision de condamnation, plusieurs situations de reprise des poursuites se présentent.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction continue, une nouvelle poursuite est possible si l'état délictueux persiste après la première condamnation. En effet, ce ne sont pas les faits ayant donné lieu à la première condamnation mais des faits nouveaux, quoique de même nature, qui sont poursuivis. C'est l'exemple d'un receleur qui persiste à rester en possession de la chose après avoir été jugé pour recel.

En cas d'infraction d'habitude, une seconde poursuite est possible si, au moins, deux faits nouveaux apparaissent après la première condamnation¹⁹.

Au cas où on se trouverait en face d'un ensemble infractionnel dont seulement une partie a été englobée dans une première poursuite, on peut en lancer une seconde pour saisir le reste de l'ensemble délictueux. Ainsi, après condamnation pour escroquerie commise au moyen d'un faux, une seconde poursuite est possible pour faux. En effet, c'était l'usage de faux qui avait été sanctionné et non la fabrication de faux qui est un acte matériellement différent. De même, après relaxe du chef d'abus de confiance, une poursuite pour abus de biens sociaux est recevable.

Enfin, si après condamnation, il y'a découverte d'une circonstance nouvelle qui colore autrement le fait délictueux en le faisant correspondre à une qualification plus grave, une nouvelle poursuite est possible. Ainsi, dans l'arrêt Thibaud du 25 mars 1954, la chambre criminelle française approuva la condamnation pour assassinat d'un individu qui avait d'abord été condamné pour homicide involontaire suite à l'apparition d'éléments nouveaux.

¹⁹ Selon la jurisprudence, deux faits sont nécessaires pour qu'il y'ait délit d'habitude

CONCLUSION

En définitive, l'action publique, en tant qu'action pour l'application d'une peine, constitue l'objet principal du procès pénal. Instituée dans l'intérêt de la société, l'action publique doit permettre de poursuivre et de juger tous les coupables et aussi d'empêcher qu'un innocent ne soit injustement poursuivi et condamné. Mais, à l'intérêt de la société, l'on ne doit pas pour autant sacrifier l'intérêt de l'individu. Si la justice commande que le coupable de l'infraction soit toujours puni, elle exige aussi non moins impérieusement que celui qui est poursuivi ait toute possibilité de se défendre (droits de la défense) et ne puisse jamais être privé de la liberté que si sa culpabilité et sa responsabilité ont été fermement établies devant des juges.

Ce souci de prendre en compte deux intérêts contradictoires soumet l'action publique à un certain formalisme depuis son déclenchement jusqu'à son extinction en passant par son exercice. Elle fait intervenir différents acteurs. Le ministère public, la victime et les administrations habilitées par la loi en sont les demandeurs. Mais, c'est le ministère public qui est demandeur principal à l'action publique car il représente les intérêts de la société. Il a l'opportunité des poursuites. Dans le respect de la légalité, il décide seul de la suite à donner à une affaire. Aussi, en dehors de quelques administrations, il est investi du pouvoir d'exercer l'action publique. Cette primauté accordée à l'institution du ministère public constitue une cause d'altération profonde de la situation de la victime de l'infraction dont la seule voie qui lui est ouverte à savoir la constitution de partie civile est fortement réglementée. En effet, si le droit social a condamné la vengeance privée et la faculté de réclamer la peine qui en était le dérivé, si on a fait de l'ancien accusateur une partie civile, encore faudrait-il assurer et garantir, par des institutions appropriées, la réparation à laquelle a droit la victime. Concernant les

administrations habilitées à l'action publique, certaines d'entre elles ne peuvent que déclencher l'action en se constituant partie civile alors que d'autres sont autorisées à la déclencher et à l'exercer. Cependant, il faut souligner que dans la pratique ces administrations renoncent à ce droit d'exercer l'action publique et se joignent au ministère public en raison de la technicité des procédures.

Les défendeurs à l'action publique sont les auteurs et les complices de l'infraction. Mais, la personne soupçonnée n'acquiert la qualité de défendeur à l'action publique qu'à dater du moment où elle est partie à la procédure. Il faut donc que les faits poursuivis lui soient officiellement imputés par l'un des procédés prévus par la loi à cette fin. Au stade du jugement, il s'agit de la citation directe, de l'avertissement et du flagrant délit. Au stade de l'instruction, ce sont le réquisitoire à fin d'informer et la plainte avec constitution de partie civile qui déclenchent l'action publique.

Par ailleurs, l'action publique prend fin pour différentes causes énumérées par le code de procédure pénale. L'abrogation de la loi pénale et l'amnistie font disparaître le caractère délictueux des faits. Le décès du délinquant, l'autorité de la chose jugée, la prescription et de manière exceptionnelle le retrait de la plainte et la transaction sont également extinctifs. Parmi ces causes, la prescription a un rôle important. C'est une cause d'extinction générale, péremptoire et d'ordre public. Cependant, en l'état actuel des choses, la majorité de l'opinion pénaliste sont défavorables à la prescription. Cette dernière suscite l'hostilité de la jurisprudence. C'est pourquoi les conditions de son acquisition sont réglementées aussi bien en ce qui concerne la durée du délai que sa computation. De même, l'interruption du délai et sa suspension sont favorables à la répression en ce qu'ils effacent le temps déjà écoulé ou en arrêtent temporairement le cours.

Aussi, certains auteurs considèrent que l'absence de poursuite des premières infractions d'un individu par l'effet de la prescription peut le renforcer dans un sentiment d'impunité et l'inciter à en commettre de nouvelles²⁰. Dans la perspective actuelle du traitement plutôt que de la répression de la délinquance, l'absence de poursuite a empêché d'appliquer tout de suite à l'intéressé les mesures qui auraient été propres à le détourner de la délinquance. Enfin et l'argument est considérable, l'institution de la prescription a pour effet de favoriser plus que les autres les délinquants les plus dangereux parce qu'ils vivent dans des réseaux assez organisés pour leur fournir les moyens d'échapper aux recherches. Pour toutes ces raisons et du fait de la recrudescence et de la cruauté des infractions qui se commettent actuellement au Sénégal, il s'avère nécessaire pour le législateur de revoir la durée de la prescription de l'action publique dans un sens plus sévère.

²⁰ Cesare Beccaria, traité des délits et des peines, Paris 1966, éd. Bicentenaire

Abréviations

CPP : Code de Procédure Pénale

CP : Code Pénal

CF : Code de la Famille

CRIM : Chambre Criminelle

CASS : Cassation

CIV : Chambre Civile

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
INTRODUCTION	2
Première partie : Mise en œuvre de l'action publique	6
Chapitre I : Les parties à l'action publique.....	6
Section I : Les demandeurs à l'action publique	6
Paragraphe I : Le Ministère public.....	6
A- L'organisation et les caractères du ministère public	7
1) L'organisation du ministère public	7
2) Caractères du ministère public.....	9
B- Les attributions du ministère public	12
1) La poursuite des infractions	12
2) Les moyens du ministère public	15
Paragraphe II : Les autres parties à l'action publique	18
A- La victime	18
1) La notion de victime	18
2) Les moyens à la disposition de la victime : la constitution de partie civile	19
B- Les administrations habilitées à déclencher l'action publique	24
1) Les administrations concernées	24
2) La particularité de l'action de ces administrations.....	27
Section II : Les défendeurs à l'action publique.....	29
Paragraphe 1 : La notion de délinquant.....	30
A- L'infraction imputable à un seul auteur	31
B- La participation	32
1) La participation par concertation	32
2) La participation par négligence.....	35
Paragraphe 2 : Les garanties attachées au statut de délinquant.....	36
A- La présomption d'innocence	36
B- Les droits de la défense	38

Chapitre II : Le déclenchement et l'exercice de l'action publique	41
Section I : Le déclenchement de l'action publique	41
Paragraphe I : La saisine d'une juridiction d'instruction.....	42
A- Saisine par le ministère public : le réquisitoire introductif	42
1) Domaine du réquisitoire introductif.....	42
2) Forme du réquisitoire introductif	43
B- Saisine par la partie civile : la plainte avec constitution de partie civile	44
1) Les conditions de la plainte avec constitution de partie civile	45
2) Les effets de la plainte avec constitution de partie civile	46
Paragraphe II : La saisine d'une juridiction de jugement	48
A- Les modes de saisine communs au ministère public et à la partie civile	48
1) La citation directe initiée par le parquet.....	48
2) La citation directe initiée par la partie civile	50
B- Les modes de saisine simplifiés propres au Ministère public	51
1) Le flagrant délit	51
2) L'avertissement.....	53
Section II : L'exercice de l'action publique.....	54
Paragraphe I : Les organes chargés de l'exercice de l'action publique.....	54
A- Le ministère public : détenteur du monopole de l'exercice de l'action publique.....	54
B- Les administrations autorisées par la loi à exercer l'action publique	55
Paragraphe II : Les modalités d'exercice de l'action publique	57
A- La formulation des prétentions par voie de réquisitions	57
B- L'exercice des voies de recours et l'exécution des décisions de justice.....	59
Deuxième partie : L'extinction de l'action publique	62
Chapitre I : L'extinction anticipée de l'action publique.....	62
Section I : L'évènement naturel éteignant l'action publique : le décès du délinquant	63
Paragraphe 1 : La preuve du décès du délinquant.....	63
A- La déclaration du décès	63
B- L'établissement d'un acte de décès.....	65
Paragraphe 2 : Les effets du décès du délinquant	66
A- La fin des poursuites contre le délinquant	66
B- Un effet pas totalement extinctif.....	67

Section II : Les manifestations de volonté éteignant l'action publique.....	68
Paragraphe 1 : L'extinction de l'action publique par la volonté du législateur	69
A- L'amnistie	69
B- L'abrogation de la loi pénale	71
Paragraphe II : L'extinction de l'action publique par la volonté des particuliers	72
A- La transaction	73
B- Le retrait de la plainte	74
Chapitre II : L'extinction normale de l'action publique.....	76
Section I : La prescription	76
Paragraphe 1 : Les conditions d'acquisition de la prescription.....	77
A- Les infractions visées	77
B- Le délai de prescription	78
1) La durée de la prescription	78
2) Le point de départ du délai	80
3) Les perturbations du cours du délai de prescription	82
Paragraphe 2 : Les effets de la prescription.....	86
A- La neutralisation et l'anéantissement des poursuites	86
B- L'impossibilité d'exercer l'action civile	87
Section II : La chose jugée	87
Paragraphe 1 : Les conditions de la chose jugée.....	88
A- Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée	88
B- La nécessité d'une triple identité	90
Paragraphe 2 : Les effets de la chose jugée	91
A- La fin des poursuites	91
B- La possibilité de reprise des poursuites sur faits nouveaux	92
CONCLUSION	94
Abréviations	97
TABLE DES MATIERES	98
BIBLIOGRAPHIE	101

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES DIVERS

- Ndongo FALL, ancien président de la chambre d'appel de Dakar, Le droit pénal africain à travers le système sénégalais, éditions EDJA, 2003 ;
- Jean PRADEL: Procédure pénale, tome II, 6^e édition (Editions CUJAS).
- Thierry GARE-Catherine GINESTET, Droit pénal et procédure pénale, 4^e édition, éditions Dalloz ;
- Gaston STEPHANI-Georges LEVASSEUR- Bernard BOULOC : Procédure pénale, 17^e édition, éditions Dalloz ;
- Philippe CONTE-Patrick Maistre du CHAMBON : Procédure pénale, 4^e édition, éditions Armand Colin ;
- Michèle-Laure RASSAT : Procédure pénale, 2^e édition, 1995, éditions PUF ;

II-TRAITE

- Roger MERLE-André VITU, Traité de droit criminel, tome II, Procédure pénale, 4^e édition, éditions CUJAS ;

III- ARTICLES

- Chloé JOACHIM : l'abrogation partielle de l'adage « le criminel tient le civil en l'état » ;
- Article sur la loi portant amnistie relativement à l'affaire Babacar SEYE ;

IV- TEXTES

- Loi n°65 - 61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale ;
- Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal ;
- Loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille ;
- Loi n°83-71 du 23 juin 1983 portant Code de l'hygiène ;
- Loi n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;
- Loi n°87-10 du 21 février 1987 portant Code général des impôts ;
- Code des douanes ;
- Loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ;
- Loi n°81-13 du 04 mars 1981 portant code de l'eau ;
- Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;
- Loi n°81-25 du 25 juin 1981 portant répression des opérations usuraires ;
- Loi ezzan n°2005-05

V- JURISPRUDENCE

- La jurisprudence criminelle : les grands arrêts français sur l'action publique
- Arrêts sénégalais.